

La CIPAV (caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales) : une gestion désordonnée, un service aux assurés déplorable

PRÉSENTATION

Les professionnels libéraux relèvent pour leur retraite d'un régime de base d'assurance vieillesse géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) à laquelle sont rattachées dix caisses⁴¹ distinctes, administrant chacune un ou plusieurs régimes de retraite complémentaire et d'invalidité décès⁴².

La CIPAV est de loin la plus importante de ces dix caisses. À la différence des neuf autres (caisse des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires, des notaires, etc.), elle n'est pas marquée par une forte identité professionnelle. Au-delà des professions réglementées d'architecte et de géomètre-expert ou des membres des professions de conseil, elle a vocation à accueillir tout professionnel libéral assurant des activités non explicitement énumérées par le code de la sécurité sociale : une disposition « balai » de ce code conduit à y affilier plus de trois cents professions libérales, d'une extrême diversité.

Depuis plus d'une dizaine d'années, le nombre d'affiliés à la CIPAV a ainsi beaucoup augmenté à la faveur du rattachement continu de nouvelles professions et, plus récemment, du dynamisme du statut d'auto-entrepreneur⁴³.

⁴¹ Ces caisses sont désignées sous les termes de « sections professionnelles » par le code de la sécurité sociale.

⁴² Cf. Cour des comptes *Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale pour 2013*, chapitre XVI : les retraites des professions libérales. La Documentation française, septembre 2013, p. 451-478, disponible sur www.ccomptes.fr

⁴³ À titre d'exemple, ont été récemment affiliés à la CIPAV les moniteurs de ski et les ostéopathes. Une partie importante des auto-entrepreneurs lui ont été rattachés à compter de la création de ce statut en 2009, dès lors que ces derniers exercent une activité indépendante qui, n'étant ni commerciale ni artisanale, ne leur permet pas de se rattacher au régime social des indépendants (RSI).

En 2012, elle comptait 545 000 affiliés, soit 480 000 cotisants (230 000 professionnels libéraux de droit commun et 250 000 auto-entrepreneurs) et 65 000 pensionnés, représentant ainsi 50 % de l'ensemble des professionnels libéraux.

La CIPAV, comme les neuf autres caisses dépendant de la CNAVPL, assure par délégation de cette dernière, depuis 2004, la gestion du régime de base (380 M€ de cotisations et 170 M€ de prestations) et administre pour ses seuls ressortissants un régime obligatoire de retraite complémentaire et un régime d'invalidité-décès (au total, 570 M€ de cotisations et 250 M€ de prestations).

Caractéristique spécifique, la CIPAV a constitué depuis 1959 avec deux autres caisses et une institution de retraite complémentaire, le « groupe Berri », du nom de la rue où a été longtemps installé son siège. Cette mutualisation, bien loin de permettre une meilleure efficacité, a facilité une gestion particulièrement désordonnée (I) et s'accompagne d'une série de graves dysfonctionnements qui portent lourdement préjudice aux assurés (II).

I - Une gestion particulièrement désordonnée

A - Une organisation institutionnelle longtemps informelle et à la gouvernance toujours paralysée

En 1959, certaines caisses de la CNAVPL, dont celle qui est devenue la CIPAV en 1977, se sont regroupées au sein du « groupe Berri » en vue de mutualiser un certain nombre de fonctions (direction générale, agence comptable, services informatiques, ressources humaines, gestion immobilière). Ce groupe, rassemblant la CAVEC, la CAVOM, l'IRCEC et la CIPAV⁴⁴, a fonctionné jusqu'en 2011 de manière informelle, en dehors de tout cadre juridique formalisé.

Aucune instance statutaire ne le dirigeait : dans la pratique, chaque décision d'intérêt commun devait faire l'objet d'un vote préalable de chaque conseil d'administration. La réunion mensuelle de leurs présidents constituait la seule instance commune, qui ne disposait cependant

⁴⁴ Caisse d'assurance vieillesse des experts comptables (CAVEC), caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels (CAVOM) et institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC).

d'aucun pouvoir propre. Chacune des caisses assurait la gestion d'un domaine particulier pour l'ensemble des autres, selon un système de délégations croisées ne reposant sur aucune convention écrite : le personnel pour la CAVOM, l'informatique pour la CAVEC, l'immobilier pour la CIPAV, dont la place au sein du groupe est prépondérante : elle représente les trois quarts des assurés que ce dernier rassemble.

La forte croissance des effectifs de la CIPAV, devenue le plus important des organismes rattachés à la CNAVPL, a mis au jour la précarité des liens noués entre les caisses « du groupe Berri » en dépit de leur ancienneté. En 2008, la CAVEC a envisagé de le quitter. La signature par les membres du groupe d'une convention de gestion commune, le 11 février 2010, puis la constitution d'une association, à effet du 1^{er} janvier 2012, ont permis de surmonter cette crise sans néanmoins la résoudre au fond, les statuts de l'association préservant l'entière autonomie des membres, même pour la gestion des affaires communes.

Ces difficultés institutionnelles ont rejailli sur le positionnement de la direction générale, affaiblie au demeurant par ses modalités de recrutement. N'étant pas tenu, comme d'ailleurs la CNAVPL elle-même et l'ensemble des caisses qui lui sont rattachées, de recruter des agents de direction de la sécurité sociale contrairement aux caisses des autres régimes⁴⁵, le « groupe Berri » engage, aux termes d'un accord entre ses membres, des cadres d'origines diverses pour assurer les fonctions de responsabilité. L'existence du groupe permet notamment aux organismes concernés de recruter un directeur et un agent comptable communs, conformément à l'article R. 641-3 du code de la sécurité sociale, mais leur nomination et leur révocation demeurent conditionnées au pouvoir propre de chacun des conseils.

En septembre 2008, deux audits ayant mis en évidence que le directeur du « groupe Berri » n'avait pas atteint les objectifs que la CIPAV lui avait assignés en 2005, celle-ci, sans demander l'accord des conseils d'administration des autres entités du groupe, a procédé unilatéralement au licenciement de l'intéressé, sans d'ailleurs respecter les formalités requises. L'autorité de tutelle ayant annulé la décision du conseil d'administration de la CIPAV, un accord est intervenu, en juin 2009, pour répartir, à compter du 1^{er} novembre 2009, les attributions

⁴⁵ Les organismes de base des régimes général, agricole, des indépendants et des mines doivent recruter leurs responsables administratifs parmi les agents de direction relevant de la convention collective de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale. Pour les régimes spéciaux, ces responsables sont des fonctionnaires ou des agents de direction.

du directeur général entre l'ancien titulaire du poste, devenu délégué général chargé des questions institutionnelles, et le nouveau, compétent pour la conduite opérationnelle de la CIPAV et de la CAVOM. La CAVEC et l'IRCEC ne se sont ralliées à cette solution que plus tard. Irrégulière et de nature à gêner le fonctionnement normal du groupe, elle a débouché sur le départ du délégué général, en janvier 2011.

Plus généralement, cette gouvernance floue n'a pu que contribuer à une grande instabilité de l'encadrement à tous les niveaux. À la suite du départ du directeur du « groupe Berri » en octobre 2012 pour devenir directeur de la CNAVPL, quatre personnes se sont succédé dans cette fonction sur une période de six mois. Le poste de directeur des opérations chargé du recouvrement des cotisations, des actions contentieuses et de la liquidation des prestations de la CIPAV a connu trois responsables en trois ans. De même, le responsable du pôle immobilier a changé quatre fois en deux ans.

Le traitement privilégié de certains administrateurs

Un ancien trésorier de la CIPAV a racheté en 2003, aux tarifs en vigueur pendant les périodes concernées et non, conformément aux statuts applicables à l'époque, à celui de la date de la demande, des points de retraite complémentaire acquis rétroactivement au titre des années 1971 à 1986 et de 1988 à 1990.

Les majorations de retard dont le président de la caisse était redevable en raison d'un défaut de paiement de ses cotisations à l'échéance ne lui ont pas été appliquées. Par ailleurs, aucune action en recouvrement des sommes dues n'a été engagée.

Des administrateurs ont été, par ailleurs, bénéficiaires de secours importants au regard des pratiques habituelles de la caisse.

La création d'une association entre les membres du « groupe Berri » en décembre 2011, si elle a donné à ce dernier la personnalité morale dont il était jusque-là dépourvu, n'a aucunement réglé les difficultés d'articulation entre les compétences des conseils d'administration des caisses et celles du comité de gestion de cette structure commune, aux pouvoirs en réalité inexistantes : ses décisions doivent être ratifiées pour être exécutoires par les différents conseils d'administration des membres du groupe.

B - Des fonctions mutualisées gravement défailtantes

La mutualisation des fonctions support des organismes rassemblés au sein du « groupe Berri » aurait dû conduire à une amélioration de la gestion et une réduction des coûts. Tel n'a pas été le cas.

1 - Une gestion médiocre et peu transparente des placements

La rapide augmentation du nombre des cotisants s'est traduite par une amélioration très importante du rapport démographique de la caisse (8,7 cotisants aujourd'hui pour un pensionné de droits directs). Par ailleurs, la CIPAV a pratiqué une politique continue de baisse du taux de rendement de son régime complémentaire. Ce taux, qui est le rapport entre la valeur du point prise en compte au moment du paiement de la pension et la valeur d'acquisition du point de retraite complémentaire, a fortement décliné, passant de 14,5 % à 8,81 % entre 2002 et 2012, puis à 7,90 % au 1^{er} janvier 2013, de manière à garantir la soutenabilité du régime à horizon 2050.

Ces évolutions ont entraîné un quasi-doublement du montant de ses réserves de 2004 à 2012, passé, sur cette période, de moins de 1,1 à plus de 2,1 Md€. Les modalités de placement de ces fonds destinés à garantir le paiement des retraites des assurés selon une logique de répartition provisionnée⁴⁶ témoignent d'un défaut très préjudiciable de rigueur au détriment de la rentabilité des investissements, qu'il s'agisse de valeurs mobilières ou de patrimoine immobilier.

a) Des placements en valeurs mobilières au rendement peu satisfaisant et à la gestion risquée

De 1989 à 2012, d'après un mode d'appréciation de la CIPAV elle-même, le taux de rendement annuel moyen des placements⁴⁷ a atteint

⁴⁶ Est ainsi désigné un système de retraite fondé sur le principe de la répartition, pour lequel la constitution de réserves importantes permet de faire face aux engagements futurs du paiement des pensions par des techniques de capitalisation.

⁴⁷ Au 31 décembre 2012, la répartition des valeurs mobilières entre actions et obligations était de 40 % pour les premières et de 60 % pour les secondes.

6,1 %, soit nettement moins que la progression des indices de référence des obligations et des actions au-cours de la même période⁴⁸.

Tableau n° 1 : rendement annuel moyen des placements de la CIPAV (1989-2012)

Taux de rendement annuel du placement des réserves de la CIPAV ⁴⁹	Évolution annuelle en % de l'indice de référence des actions ⁵⁰ (DJ Euro Stoxx Large)	Évolution annuelle en % de l'indice de référence des obligations (Euro MTS global)
6,1	11,0	8,6

Sources : rapport financier 2009 pour la période 1989 à 2009 et données complémentaires de la Cour pour les années 2010 à 2012

Les carences du pilotage des activités financières de la CIPAV dans le cadre du « groupe Berri » qui n'a pas mis en place de direction financière avant la fin de l'année 2010, sont à l'origine de ces performances médiocres. Comme ses prédécesseurs, le directeur général devenu délégué général assurait directement le suivi du placement des réserves et traitait seul avec les gestionnaires du portefeuille.

La commission des placements, chargée de proposer des orientations pour ceux-ci, a agi, jusqu'en 2009, en l'absence de véritable code de déontologie, pourtant obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2004. Elle a aussi travaillé, jusqu'en 2010, en dehors de toute délégation de la part du conseil d'administration, cependant prévue par les statuts. L'instance délibérante n'a statué formellement sur les propositions de cette commission que depuis lors.

Ce manque de transparence a facilité le non-respect de règles élémentaires de sécurité et de répartition des risques. Les caisses du « groupe Berri » ont privilégié pendant des décennies un même gestionnaire de portefeuille, qui a longtemps assuré concomitamment la fonction de dépositaire des titres. La CIPAV lui a confié le placement de plus des trois quarts de ses réserves. En avril 2008, dans le contexte de la crise financière, la commission des placements a tardivement décidé de réduire progressivement l'encours géré par cet intermédiaire. Néanmoins, cette décision n'a véritablement pris effet qu'en 2011, une fois parti le

⁴⁸ Le taux de performance calculé par la CIPAV repose sur la moyenne arithmétique annuelle des taux de rendement.

⁴⁹ Ce taux de rendement tient compte des plus-values et moins-values latentes par rapport à la valeur historique.

⁵⁰ Dividendes réinvestis.

délégué général du groupe. La désignation d'un directeur financier et la diversification des opérateurs ont permis alors de réduire les risques. Fin 2012, au lieu du maximum de 25 % annoncé par la CIPAV, plus de 37 % de ses valeurs mobilières demeuraient cependant encore en compte chez ce gestionnaire.

b) Une mauvaise gestion immobilière

En dépit des atouts qu'il présente en termes de localisation, de diversité et de qualité architecturale, l'important patrimoine immobilier de la CIPAV, essentiellement composé d'immeubles de bureaux et estimé - hors siège - à 221 M€ au 31 décembre 2011 en valeur de marché, souffre d'un manque de vision à moyen et long termes de sa gestion. Le défaut jusqu'à récemment de schéma directeur en est la traduction. Les travaux de conservation et de modernisation (moins de 8 M€ en 11 ans) au surplus, quand ils finissent par être engagés, ne sont achevés qu'avec d'importants retards et des dérives de coûts, après avoir rencontré de nombreuses difficultés.

Les difficultés de relocalisation du siège du « groupe Berri »

Les difficultés de relocalisation du siège du « groupe Berri » illustrent cette gestion médiocre. À défaut d'avoir su rénover son ancien siège, le « groupe Berri » avait envisagé, en 2005, de le reloger dans un immeuble de bureaux de la CIPAV, représentant 20 % des surfaces du patrimoine immobilier de celle-ci. L'opération ayant beaucoup tardé en raison des divergences entre les conseils d'administration et de l'incapacité des services à mener à bien les travaux de rénovation, ces locaux sont demeurés vacants en pure perte avant d'être vendus en 2011. Pendant cette période, à l'exclusion de la CAVEC, les caisses du « groupe Berri » ont acquis, en 2008, en état futur d'achèvement, pour 95 M€, un immeuble de 9 000 m² qui n'a été livré qu'en 2010. Il n'a finalement pu accueillir le siège, en raison de l'urgence à reloger les services du groupe. Pour l'essentiel, il est resté vacant pendant plus d'un an avant d'être donné à bail, en 2012, pour un loyer inférieur de 13 % au prix médian du marché. Les caisses du « groupe Berri » ont acheté un autre immeuble pour 150 M€, travaux d'aménagement et honoraires compris (19 M€), afin d'y héberger leur siège.

La vétusté et le défaut de mise aux normes règlementaires expliquent, du fait du pourcentage élevé des surfaces vacantes et du niveau modeste des loyers, une faible rentabilité, encore érodée par le recours à des mandataires à la gestion peu rigoureuse et non contrôlée et un suivi très insatisfaisant des impayés.

En février 2012, la commission immobilière a cherché à mieux préciser la stratégie de la caisse en ce domaine dans la perspective d'accoître progressivement ces investissements jusqu'à la limite réglementaire de 20 % de ses allocations d'actifs. Elle a, en particulier, retenu comme orientation le développement de prises de participation dans des sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI) mais aussi dans des organismes de placement collectif immobilier (OPCI). Toutefois, le recours à ce dernier type d'actifs ne lui est pas autorisé réglementairement, en l'état actuel des textes qui régissent les placements des organismes de sécurité sociale.

2 - Un refus délibéré d'appliquer les règles de la commande publique

L'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale impose aux organismes chargés de gérer un régime légalement obligatoire d'assurance vieillesse de respecter pour leurs achats les dispositions relatives aux marchés publics de l'État. En 2010, 72 % des dépenses soumises au code régissant ces derniers ont été cependant engagées par les caisses du « groupe Berri » en dehors de ce cadre. Ce pourcentage a atteint 82 % en 2012⁵¹.

Le « groupe Berri » ne s'est, en effet, pas doté des moyens humains, juridiques et informatiques pour respecter les règles de la commande publique. Lorsqu'il a cherché, en 2010, à s'inscrire dans les procédures qui s'imposaient légalement pour la passation d'un accord-cadre d'achat de prestations informatiques, les nombreuses irrégularités que comportait le projet soumis à la commission consultative des marchés de la sécurité sociale l'ont conduite à le rejeter.

Les caisses du « groupe Berri » ont alors décidé de s'affranchir de leurs obligations de respect du code des marchés publics, tout particulièrement en matière de prestations informatiques, à de rares exceptions près qui illustrent pourtant les marges d'économie qu'un appel à concurrence peut procurer dans certains domaines. Ainsi, l'un des quelques marchés conclus en 2012 a permis de réduire de 60 % environ le coût de la téléphonie, de l'accès à internet et des imprimantes, soit une économie de plus de 0,4 M€.

⁵¹ Rapport d'audit de suivi des marchés de mars 2013, page 10.

3 - Une modernisation inachevée du système d'information malgré des dépenses déjà dix fois supérieures aux prévisions

Le « groupe Berri » disposait d'un service informatique aux compétences techniques et aux effectifs très limités. Suffisant pour assurer le maintien opérationnel des applications existantes, il était inadapté pour concevoir un projet global de modernisation d'un système d'information à bout de souffle. Alors que sa refonte, envisagée dès 2002, a été lancée en 2004, la création d'une direction des systèmes d'information et la structuration progressive d'une fonction de maîtrise d'ouvrage identifiée ne sont intervenues qu'en 2008, à la suite des innombrables difficultés rencontrées dans la conduite des projets majeurs.

Pour autant, la succession rapide des responsables, la faiblesse des équipes recrutées en propre par rapport à celles mises à disposition en permanence par de multiples prestataires de service, le défaut de coordination et de pilotage stratégique n'ont toujours pas permis de mener à bien la modernisation du système d'information dont les délais et les coûts n'ont cessé de dériver.

Ainsi, la refonte de l'application métiers a souffert à la fois de l'absence de prévision de nombreux développements indispensables (contentieux, traitement de masse pour les affiliations, les radiations et le courrier), de la méconnaissance de problèmes à résoudre (mauvaise qualité des bases de l'ancienne application appelées à migrer vers la nouvelle) et de la surestimation de la possibilité d'appliquer des traitements informatiques communs à des régimes de retraite complémentaire à la fois complexes et différents.

Dans ces conditions, les dépenses engagées pour la refonte ont atteint, en 2013, 24 M€, soit un décuplement par rapport à l'estimation initiale en 2005 d'un coût de 2,5 M€, sans préjudice de celui des développements encore nécessaires. Si le module de gestion des prestations du nouveau système d'information a été livré en 2007, celui relatif aux cotisations ne l'a été qu'en 2011 à la CIPAV. En dépit d'informations rassurantes données au conseil d'administration, sept ans après leur début, les travaux restent inachevés ou sont à reprendre en raison des graves défaillances constatées, notamment en matière de recouvrement et de suivi des contentieux, domaines en cours de refonte depuis début 2012.

Lancé en 2004, le projet de gestion électronique des documents a abouti dès 2006 mais l'applicatif a fait rapidement preuve de ses insuffisances et de ses lacunes, obligeant, fin 2009, à engager sa refonte.

La mise en place du nouveau dispositif s'est achevée fin 2011. Il ne donne pas encore totalement satisfaction.

Pour pallier les retards et les défaillances de ces deux applications, des solutions ont certes été mises en œuvre, mais elles ont été partielles et complexes, obligeant notamment les agents à passer d'un applicatif à l'autre au gré de leurs besoins et non sans conséquence lourde sur la productivité.

Une productivité dégradée

Les effectifs de la CIPAV (226 agents), qui représentent les trois quarts de ceux du « groupe Berri » (302), ont augmenté de près de 77 % de 2004 à 2011. Cet accroissement est nettement supérieur à celui de la population assurée, soit 57 % hors auto-entrepreneurs. En effet, ces derniers, rattachés en 2009 à la CIPAV, ne constituent pas encore une charge réelle pour celle-ci : ils sont affiliés par le RSI, versent leurs cotisations aux URSSAF et sont encore très peu nombreux à demander la liquidation de leur retraite à la caisse. Le nombre d'affiliés (cotisants et retraités non auto-entrepreneurs) par agent est passé de 1 366 à 1 217, soit une diminution de 11 % alors que, durant la même période, nombre d'organismes de sécurité sociale ont amélioré, grâce à la dématérialisation des données, leur productivité. À productivité constante, les effectifs de la caisse seraient inférieurs, de l'ordre de vingt-cinq personnes⁵². Un léger redressement semble s'amorcer en 2012.

Malgré ces renforcements en effectifs, la qualité du service rendu aux assurés se révèle particulièrement mauvaise.

II - Un service aux assurés déplorable

A - Des difficultés majeures dans la gestion des droits

Des dysfonctionnements majeurs affectent la gestion par la CIPAV de ses assurés et de leurs droits, à tous les stades successifs : l'affiliation, le calcul et le recouvrement des cotisations et la liquidation des pensions.

⁵² Le surcoût qui en résulte pour la CIPAV peut être estimé à 3 M€ par an.

1 - Un processus d'affiliation peu fiable

Les caisses de professions libérales en général et la CIPAV en particulier sont très attachées au principe d'autonomie qui a présidé à la fondation, en 1948, de leurs régimes d'assurance vieillesse. Jusqu'en 2011, la caisse était seule compétente pour procéder directement à l'affiliation de ses assurés, mais rencontrait de nombreuses difficultés dans cette fonction. À partir du 1^{er} janvier 2011, a été mise en place une procédure unique d'affiliation des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales et auto-entrepreneurs) à leurs différents régimes de sécurité sociale, dont le RSI est le maître d'œuvre. Parce qu'elle y voit une atteinte à son autonomie, la caisse s'inscrit avec réticence dans cette nouvelle organisation, au préjudice des assurés, et conteste les décisions du RSI qui sont pourtant réputées s'imposer à elle.

Dans ces conditions, la qualité du fichier des cotisants de la CIPAV est très médiocre. Il diverge fortement de celui du RSI⁵³ qui connaît les ressortissants de la caisse au titre de l'assurance maladie. Moins de 80 % des actifs affiliés de la caisse sont recensés par le RSI.

Ainsi près de 35 000 assurés de la CIPAV figurent parmi ses cotisants alors même qu'ils ont cessé toute activité selon le RSI. Près de 5 000 actifs y sont inscrits deux fois. Plus de 22 000, réputés artisans ou commerçants par le RSI, sont également affiliés à la CIPAV. De l'ordre de 27 000 professionnels libéraux relevant de la CIPAV ne paraissent pas pris en charge au titre de l'assurance maladie par le RSI et, inversement, au minimum 12 000 professionnels libéraux assurés au titre de ce risque auprès du RSI ne sont pas affiliés à la CIPAV⁵⁴. Enfin, 7 500 personnes sont considérées comme des professionnels libéraux alors qu'elles ont le statut d'auto-entrepreneur ou l'inverse.

Une première cause tient au refus de la CIPAV d'utiliser le répertoire des professions libérales établi par le RSI, à l'aide de la nomenclature des activités françaises, qui lui sert à affilier les assurés. La caisse continue de se référer à sa propre liste de professions, élaborée empiriquement, qui ne concorde pas avec le répertoire du RSI. À cet effet, elle a institué des contrôles préalables qui conduisent à de

⁵³ Le RSI gère l'assurance maladie de tous les travailleurs indépendants, donc y compris ceux relevant de la CIPAV, et l'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

⁵⁴ Depuis 2009, ce point est relevé dans les rapports de la Cour relatifs à *La certification des comptes du régime général de sécurité sociale*. Disponibles sur www.ccomptes.fr

nombreux rejets, dont les modalités de traitement ne sont pas définies. De surcroît, elle ne traite pas ses propres anomalies.

Un deuxième motif réside dans les insuffisances du système d'information de la CIPAV. À défaut d'avoir comblé des lacunes de son application mise en service en mars 2011, elle n'a pas été en mesure d'enregistrer les nouvelles affiliations des professionnels libéraux pendant sept mois ainsi que les modifications de leur situation administrative pendant quinze mois. Dans l'intervalle, elle n'a pas pris de dispositions transitoires, par exemple un traitement manuel des dossiers. Ainsi, plus de 25 000 modifications de situation administrative sont demeurées en souffrance pendant plus d'un an, et, selon diverses estimations, de 11 000 à 30 000 radiations n'auraient pas été vérifiées ou effectuées. De même, l'enregistrement de l'affiliation des auto-entrepreneurs intervient avec un retard qui a pu atteindre près d'un an en 2011 et n'a été, depuis lors, que partiellement résorbé.

2 - Une mauvaise gestion des cotisations

En raison des défaillances de la gestion de la CIPAV, les modalités de recouvrement des cotisations se traduisent pour les assurés par des incertitudes dans la détermination de leurs droits à pension. En effet, les régimes de retraite de base et complémentaire des professions libérales reposent sur l'accumulation de points acquis en fonction des cotisations payées.

a) Une connaissance insuffisante de l'assiette des cotisations

De nombreux cotisants font l'objet de taxations d'office, c'est-à-dire d'un appel de cotisations au taux le plus élevé. Dans la majorité des cas, ces taxations ne sont pas fondées. Cette situation coûteuse en termes de gestion, préjudiciable pour les assurés, résulte de l'incapacité de la caisse à mettre à jour sa base de données relative aux revenus, en liaison avec le RSI.

En effet, le nombre de déclarations communes de revenus reçues des professionnels libéraux par le RSI et communiquées par ce dernier à la CIPAV en vue d'établir les appels de cotisation présente une distorsion notable avec celui des cotisants recensés par la caisse. Ainsi, en 2011, 51 000 déclarants répertoriés par le RSI n'étaient pas connus de la CIPAV. À l'inverse, celle-ci avait enregistré 35 000 cotisants pour lesquels le RSI ne lui avait fourni aucune déclaration. Au surplus, selon

les résultats d'un test partiel, 17 % des revenus connus de la CIPAV ne coïncidaient pas avec ceux retenus par l'URSSAF de Paris.

En dépit du nombre élevé de taxations d'office, la CIPAV ne prend pas la peine de les analyser. Or cet exercice lui permettrait de constater que 25 % des personnes taxées d'office sont recensées à une adresse erronée et 24 % d'entre elles ne relèvent pas de la CIPAV mais du RSI, et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

Elle n'a pas davantage pris les dispositions lui permettant d'enregistrer régulièrement les informations sur les revenus des professionnels libéraux que le RSI est mesure de lui adresser chaque semaine. Elle ne traite ces informations qu'une seule fois dans l'année.

b) Des risques sur les circuits de paiement des cotisations

Au cours de ces dernières années, deux détournements de plusieurs centaines de chèques, chez un prestataire et à La Poste, ont entraîné un préjudice de plus de 0,8 M€ pour la CIPAV⁵⁵. Pour l'un d'eux, des assurés ayant acquitté leur dû ont été sollicités pour payer une seconde fois leurs cotisations, sous peine de majorations de retards.

Cette situation est largement imputable à l'agent comptable qui n'exerce pas toutes les diligences qui lui incombent. Ainsi, il n'a désigné aucun délégué habilité à se faire remettre dès leur réception les quelque 100 000 chèques qui sont adressés chaque année à la caisse pour les mettre en sécurité dans son service avant leur remise à l'encaissement. Des chèques demeurent, de ce fait, en attente dans des locaux facilement accessibles au personnel dans son ensemble, voire à des personnes étrangères à la CIPAV. De même, il a accepté que, de 2008 à 2012, soit entièrement sous-traitée à une entreprise la gestion de quelque 220 000 titres interbancaires de paiement, dont près de la moitié est accompagnée de chèques, y compris les opérations d'encaissement qui relevaient règlementairement de sa seule responsabilité.

⁵⁵ Un arrêté de débet a été pris par le ministère chargé des affaires sociales à l'encontre de l'agent comptable.

c) Un traitement déficient des contentieux

Fin 2012, faute d'assurer correctement ses obligations, la CIPAV détenait plus de 97 M€ de créances douteuses, pour lesquelles l'action en recouvrement était prescrite.

Pour conduire son action en recouvrement des cotisations impayées, la caisse recourt depuis des décennies au service du même huissier centralisateur qui officie en Île-de-France et se borne, pour le surplus, à transmettre les actes de poursuite à ses confrères de province sur le fondement d'une convention ancienne et sommaire. Cette action, au coût non négligeable (1,7 M€ en 2011), présente de sérieuses carences, en partie imputables au système d'information défaillant de la caisse.

De 2007 à 2009, la CIPAV a délivré un nombre négligeable de mises en demeure et n'a signifié aucune contrainte aux débiteurs, alors que le délai de prescription de l'action en recouvrement est de trois ans. Si elle a notifié près de 39 000 contraintes en 2010 et 32 000 mises en demeure en 2011, en revanche, elle n'a adressé aucune contrainte aux redevables en 2011 et 2012. Par ailleurs, la caisse exclut trois catégories d'assurés du champ des poursuites : ceux pour lesquels elle constate ou présume une erreur (montant, délai, échéancier), ceux partis sans laisser d'adresse et ceux pour lesquels l'action serait tardive. En 2011, plus de 38 000 débiteurs ont ainsi échappé à toute action en recouvrement de la CIPAV, souvent pour une absence de mise à jour des adresses.

3 - Des retards importants dans la liquidation des pensions

La proportion des pensions liquidées à bonne date atteignait moins de 50 % en 2012, comme le montre le tableau suivant.

Tableau n° 2 : liquidation des droits propres (parts liquidées en %)

Régimes		2008	2009	2010	2011	2012
Régime de base	À la date d'effet (de quelques jours à 3 mois)	48 %	58 %	69 %	63 %	48 %
	Dans le trimestre suivant (de 3 à 6 mois)	30 %	20 %	15 %	16 %	25 %
	Au-delà de 6 mois	22 %	22 %	16 %	21 %	27 %
Régime complémentaire	À la date d'effet (de quelques jours à 3 mois)	46 %	58 %	69 %	60 %	47 %
	Dans le trimestre suivant (de 3 à 6 mois)	31 %	21 %	16 %	18 %	27 %
	Au-delà de 6 mois	23 %	21 %	15 %	22 %	26 %

Source : rapport d'activité 2012 de la CIPAV

En dépit d'une amorce d'amélioration en 2013, cette situation, très dommageable pour les assurés, est en complet décalage avec les performances de la branche vieillesse du régime général où 96,6 % des pensions de droit direct sont payées le premier jour du mois qui suit la demande.

Elle est également très éloignée de l'objectif fixé par le projet d'entreprise de 2008 : il prévoyait de liquider 90 % de l'ensemble des pensions au premier jour du trimestre civil suivant la demande, alignant ainsi, sur celui de la pension de base, le calendrier du versement de la retraite complémentaire, alors même que les statuts de la CIPAV prévoient une date d'effet, pour cette dernière, au premier jour du mois qui suit la demande. La proportion de liquidation à bonne date est encore plus faible pour les pensions de réversion (45 % en 2012) et les polypensionnés (15 % en 2012).

Ces retards sont d'autant plus anormaux que la CIPAV gère des assurés dont les revenus et les pensions sont très hétérogènes.

Les revenus et les pensions des professionnels libéraux affiliés à la CIPAV

Selon une étude réalisée en juin 2010 par la CIPAV sur les revenus de ses assurés, l'assiette des cotisations s'établissait en moyenne en juin 2009 à 52 000 € par an pour les « professions du bâti » (architectes principalement), 48 000 € pour celles du conseil et 18 000 € pour les autres activités, les plus nombreuses.

En comparaison, une enquête effectuée en 2010 par l'INSEE portant sur les revenus de l'ensemble des professions libérales autres que les médecins et les auxiliaires médicaux indiquait des revenus moyens de 74 800 € et des revenus médians de 43 800 €. Elle met ainsi en lumière le fait que les revenus des affiliés à la CIPAV se situaient à un niveau bien inférieur.

Ces niveaux de revenus induisent les pensions moyennes les plus faibles de toutes les professions libérales : abstraction faite de leur dispersion, elles sont de l'ordre, en moyenne, de 6 000 € par an alors que la moyenne pondérée de l'ensemble des professions libérales est de 23 700 €. La faiblesse de ces pensions doit cependant être nuancée par le fait que les assurés sont, pour leur très grande majorité, des polypensionnés qui reçoivent également des pensions des autres régimes auxquels ils ont appartenu au cours de leur carrière.

Pour autant et malgré ces retards, la CIPAV n'effectue pas tous les contrôles *a priori* et *a posteriori* nécessaires, en dépit de l'ampleur des erreurs constatées lors des liquidations à la suite de vérifications sommaires auxquelles elle procède. En particulier, l'agent comptable n'exerce pas les compétences que lui confient les textes. Ainsi, ses services n'effectuent pas de contrôle systématique avant paiement des premiers arrérages de pension.

Récemment créé, et placé sous l'autorité du directeur et accessoirement sous celle - restée théorique - de l'agent comptable, le service de contrôle et d'audit internes ne procède qu'à des vérifications mensuelles partielles, réalisées par des techniciens des services de liquidation de l'ordonnateur et non par les préposés de l'agent comptable.

Bien qu'une liquidation de pension de droit direct sur quatre se révèle erronée, la caisse n'en vérifie qu'une sur deux avant paiement. En 2012, dans l'échantillon de contrôle après paiement, le taux d'anomalies s'élevait encore à 6 % pour les pensions de droit direct. S'agissant des pensions de réversion, pour lesquelles aucun contrôle avant paiement n'est organisé, un sondage de vérification après paiement réalisé en 2012 faisait apparaître un taux d'erreurs de 26 %, très anormalement élevé.

Un très vif mécontentement des assurés

Les difficultés que rencontrent les assurés à joindre la CIPAV, à obtenir des informations auprès de cet organisme ou à trouver une réponse à leur inquiétude de ne pas percevoir à bonne date leurs pensions ne font que refléter la profonde détérioration des conditions d'exécution des missions de service public qui incombent à la caisse.

En particulier, les téléconseillers des deux plateformes téléphoniques, l'une réservée aux cotisants (seize agents), l'autre aux pensionnés (quatre personnes), ne parviennent à traiter qu'un appel sur quatre en dépit du nombre moyen limité de sollicitations par agent : 45 environ par jour, d'une durée à peine supérieure à cinq minutes. Le taux de réponse moyen hebdomadaire s'établit à 46 % pour le service des cotisations et à 12 % pour celui des prestations. Parfois, il atteint seulement 2 %.

De façon récurrente, de nombreux assurés s'en plaignent auprès des administrateurs de la CIPAV chargés d'une mission de médiation. Ils font publiquement état de leurs récriminations envers la caisse ou s'adressent à l'autorité de tutelle, peu réactive, ou à des parlementaires. En 2013, devant les nombreux dysfonctionnements constatés, certains assurés ont constitué une association de défense.

B - Le refus de l'intégration des auto-entrepreneurs

La CIPAV n'a toujours pas inscrit les cotisations des auto-entrepreneurs sur leurs comptes et n'a donc pas encore enregistré leurs droits à la retraite. Elle limite, par ailleurs, conformément à une décision de ses administrateurs mais en l'absence de toute base légale, leurs droits à pension complémentaire.

1 - Une participation limitée à la vie institutionnelle

En dépit de leur nombre, les auto-entrepreneurs sont absents du conseil d'administration de la CIPAV⁵⁶, dont la composition, au demeurant, n'assure pas une représentation proportionnelle des différentes professions rassemblées au sein de la caisse. Cette instance et

⁵⁶ Pour être candidat, il faut notamment, pour un cotisant, être affilié pendant au moins dix années civiles, consécutives ou non. Pour un retraité, cette durée est de vingt années, consécutives ou non. Deux administrateurs suppléants élus en qualité de professionnels libéraux de droit commun sont désormais auto entrepreneurs en raison seulement de l'évolution de leur statut en cours de mandat.

les commissions qui en dépendent sont, en effet, dominées par les professionnels libéraux du bâtiment, dont les architectes (près de 25 000 cotisants, soit 10 % environ du total) constituent le pivot.

Au surplus, la capacité des auto-entrepreneurs à participer aux élections a été limitée. En décembre 2010, le conseil d'administration de la CIPAV a décidé à l'unanimité d'exclure du corps électoral de la caisse les auto-entrepreneurs « qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 heures de SMIC », c'est-à-dire ceux pour lesquels l'État ne compense pas la perte de ressources imputable au caractère forfaitaire de leur cotisation. Le conseil s'est fondé, à défaut d'une base statutaire, sur des dispositions relatives à la compensation démographique, qui ne concernaient aucunement cette question. Au total, seulement 25 % des auto-entrepreneurs ayant un compte actif à la CIPAV ont pu participer aux élections de juillet 2011.

2 - Des droits non enregistrés

Les auto-entrepreneurs acquittent auprès des URSSAF, chargées de la répartir entre tous les régimes de non-salariés non agricoles auxquels ils sont affiliés, une cotisation forfaitaire appliquée à leur chiffre d'affaires. L'État verse à ces régimes une compensation couvrant la perte de recette induite par ce statut spécifique, de manière que les intéressés bénéficient des mêmes droits que les autres travailleurs indépendants.

L'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) verse à la CIPAV des acomptes à valoir sur la part des cotisations des auto-entrepreneurs qui revient à la caisse. Pour autant, la CIPAV n'a pas affecté les sommes correspondantes aux comptes des intéressés et, par suite, ne s'est pas mise en mesure d'enregistrer leurs droits. En effet, elle n'a pas développé l'application informatique nécessaire à l'intégration chaque trimestre des données individuelles transmises par l'ACOSS. Elle a préféré faire porter son effort sur l'enregistrement des données relatives au calcul annuel de la compensation de l'État, dont la détermination a d'ailleurs été tardive⁵⁷.

Dans ces conditions, pour les relevés de carrière et la liquidation de quelques retraites, la CIPAV était contrainte de s'adresser directement à l'ACOSS. Depuis début 2013, une solution palliative a été mise en place pour que les agents de la CIPAV disposent d'un accès au portail de l'ACOSS, ce qui leur permet de prendre en compte les éléments

⁵⁷ Seule l'année 2009 a été fournie, celle pour l'année 2010 était prévue pour fin 2013.

nécessaires à la liquidation des retraites. Néanmoins, cette mesure implique la ressaisie des données pour alimenter l'application de la caisse avec le risque inhérent d'erreurs et la nécessité de mettre en place des contrôles spécifiques.

3 - Une réduction sans base légale des droits à la retraite complémentaire

De 2009 à l'entrée en vigueur d'un arrêté du 6 juillet 2012 approuvant une modification de ses statuts conforme au souhait de son conseil d'administration de limiter les droits des intéressés, la CIPAV a refusé, sans base juridique jusqu'à l'intervention de ce texte, de maintenir en faveur des auto-entrepreneurs, dont l'activité était inférieure à 200 heures de SMIC, les garanties en cas d'invalidité totale.

De même, bien que les statuts de la CIPAV reconnaissent à tout affilié le droit d'opter, dans le régime complémentaire de retraite, pour la classe de cotisations immédiatement supérieure à la sienne, une délibération du conseil d'administration du 18 mars 2009⁵⁸ en a expressément privé les auto-entrepreneurs « afin de maintenir la simplicité, la lisibilité et la cohérence [de leur] statut [...] ».

Surtout, la CIPAV minore les droits à retraite complémentaire des auto-entrepreneurs. Pour ceux ayant une activité supérieure à 200 heures de SMIC⁵⁹, elle attribue seulement un point de retraite par an lorsque le chiffre d'affaires déclaré est compris entre 2 728 € et 30 942 € et deux points lorsque le chiffre d'affaires excède 30 943 €. Or, conformément à la loi qui instaure une compensation de l'État pour combler les pertes de cotisations des régimes, et selon les statuts, les intéressés, comme les autres professionnels libéraux, sont fondés à bénéficier d'une attribution de quatre points.

Pour ce faire, la CIPAV s'appuie sur une interprétation propre n'ayant fait l'objet ni d'une délibération du conseil d'administration, ni d'une modification statutaire. Cette interprétation consiste à appliquer à l'ensemble des auto-entrepreneurs, sans leur consentement, une

⁵⁸ De même par deux délibérations des 18 mars et 17 juin 2009, la CIPAV a refusé aux professionnels libéraux affiliés auprès d'elle avant le 1^{er} janvier 2009 le droit d'exercer l'option qui leur était offerte, en principe à tout moment, d'accéder au statut d'auto-entrepreneur. Elle a ainsi introduit une différence de traitement de ses ressortissants par rapport aux artisans et commerçants relevant du RSI.

⁵⁹ Les auto-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires inférieur à 200 heures de SMIC acquièrent des droits strictement proportionnels à leur effort contributif.

disposition des statuts permettant aux professionnels libéraux de droit commun de demander expressément, s'ils le souhaitent, en cas de faibles revenus, un abattement sur leurs cotisations se traduisant par une réduction de leurs droits. Cette minoration de droits a également pour conséquence de réduire de plusieurs dizaines de millions d'euros la charge de compensation incombant normalement à l'État.

Ces diverses atteintes aux droits des auto-entrepreneurs n'ont suscité aucune réaction de l'administration de tutelle, traditionnellement discrète dans l'exercice des pouvoirs de contrôle, déjà faibles, qu'elle détient.

Il importe que la CIPAV et les pouvoirs publics reviennent, sans délai, sur ces pratiques irrégulières de manière à garantir aux auto-entrepreneurs les mêmes droits qu'aux professionnels libéraux, sauf à procéder aux modifications de textes qui leur donneraient un fondement juridique.

La nécessité de renforcer le contrôle de l'État et de la CNAVPL

Au nom de l'autonomie, dont se prévalent les caisses, le contrôle par l'État sur ces dernières, voire sur la caisse nationale, est très sommaire. Cette situation perdure depuis la création du régime en 1948. Ainsi, en dehors d'une mission de vérification sur place, les capacités de contrôle de l'État sont limitées, à l'égard de la CNAVPL⁶⁰ et de ses caisses, à la possibilité d'annuler les décisions de leurs conseils d'administration lorsque celles-ci sont contraires à la loi ou compromettent l'équilibre financier de l'organisme.

À l'égard des caisses, la CNAVPL dispose d'un droit de regard pour les seuls aspects relatifs à la gestion du régime de base délégué à celles-ci.

Le renforcement du contrôle de l'État, jusqu'à présent très en retrait et de celui de la CNAVPL sur les caisses, qui lui sont rattachées, se justifie d'autant plus actuellement que le nombre d'assurés a beaucoup augmenté au cours des dix dernières années, que des dysfonctionnements nombreux affectent certains de ces organismes, notamment ceux du « groupe Berri », et que s'aggravent dès maintenant les problématiques de soutenabilité financière du régime de base et de nombreux régimes complémentaires.

⁶⁰ Un commissaire du gouvernement est présent au conseil d'administration de la seule CNAVPL.

C'est pourquoi la Cour a recommandé, dans son rapport de 2013 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, que soit renforcé le rôle de la CNAVPL et de la tutelle par la mise en place d'une convention d'objectifs et de gestion, fixant, comme pour tous les autres régimes de sécurité sociale, des engagements réciproques (l'État avec les caisses nationales, ces dernières avec leurs caisses locales) pour la gestion administrative, la gestion technique et l'action sociale.

À défaut d'engager une action de redressement rapide et crédible, pilotée par des professionnels expérimentés, tant pour la CIPAV pour l'association de moyens dénommée « groupe Berri », il conviendrait que le ministre chargé de la sécurité sociale procède sans délai à la désignation d'un administrateur provisoire, en lieu et place du conseil d'administration de cette caisse dont les pouvoirs seraient suspendus pour irrégularités, mauvaise gestion et carence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 281-3 et L. 623-1 du code de la sécurité sociale.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La CIPAV offre à ses assurés un service gravement défaillant dans les fonctions essentielles de l'affiliation, du recouvrement et du règlement des prestations.

Pour les assurés sociaux qui en sont victimes, il n'en résulte pas seulement d'innombrables difficultés administratives, mais un risque de pertes de droits, en particulier pour les auto-entrepreneurs, compte tenu des pratiques discriminatoires de la caisse à leur encontre, mais, bien au-delà, pour l'ensemble, très hétérogène, des professionnels libéraux qui sont tenus de s'y rattacher. Ces défaillances sont d'autant plus anormales que les revenus des intéressés sont en moyenne significativement plus faibles que ceux de l'ensemble de ces professions. Le niveau de leurs retraites à venir, en tout état de cause modeste, exige, plus encore que pour d'autres, une prise en compte rigoureuse et attentive des droits qu'ils peuvent se constituer.

La situation ainsi créée vient de loin. L'augmentation rapide du nombre des affiliés n'a été que le révélateur de difficultés anciennes, longtemps masquées, mais dont la cause essentielle réside dans le flou persistant d'une gouvernance partagée entre les caisses du « groupe Berri », qui se paralysent réciproquement. L'insuffisant professionnalisme des responsables à tous niveaux, en particulier des titulaires des fonctions essentielles de directeur général et d'agent comptable, aggrave cette situation. La CIPAV est très mal administrée,

qu'il s'agisse de sa politique de placement financier, de sa gestion immobilière, de ses achats pour lesquels elle a choisi de se soustraire aux obligations du code des marchés publics, de sa fonction informatique lourdement défaillante et dont les coûts ne cessent de s'alourdir, sans résultat en termes de qualité de service et de productivité.

Le règlement des dysfonctionnements multiples et particulièrement lourds de conséquences qui affectent les assurés doit être placé au premier rang des priorités et faire l'objet d'un plan de redressement immédiat, conduit avec une détermination sans faille car ils ne sauraient perdurer davantage.

Ce constat engage la responsabilité des administrateurs de la CIPAV et, plus largement, de ceux des autres caisses qui constituent avec elle le « groupe Berri ». Il appelle aussi l'administration de tutelle à abandonner une position de constant retrait qui n'a pu que contribuer aux dérives observées. Il lui appartient de veiller à ce que la gouvernance du « groupe Berri » soit clarifiée et stabilisée, notamment en étendant aux organismes de retraite des professions libérales la possibilité, à défaut de la finalisation d'un processus de fusion complète, de créer des unions de caisse, comme dans le régime général. Elle doit s'attacher à ce que des professionnels aguerris et de haut niveau soient recrutés dans les fonctions administratives essentielles, de telle manière que les remises en ordre indispensables soient, activité par activité, rapidement mises en œuvre, notamment en matière informatique, et que les droits des assurés soient rigoureusement garantis et préservés, conformément aux principes fondateurs de la sécurité sociale.

Comme la Cour l'a recommandé dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale de septembre 2013, les dispositions de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites du 18 janvier 2014 sont de nature à lui offrir désormais des leviers d'action accrus, en prévoyant d'instituer un dispositif de contractualisation entre l'État et la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et entre celle-ci et les caisses et en donnant à l'État des pouvoirs plus étendus en matière de désignation du directeur de la CNAVPL. Eu égard à la situation constatée à la CIPAV, il conviendrait de soumettre les différentes caisses à l'obligation de recruter leur directeur et leur agent comptable parmi les agents de direction de la sécurité sociale.

La Cour formule les recommandations suivantes :

- 1. nommer un administrateur provisoire en cas de défaut de mise en œuvre, sans délai, par la CIPAV, d'un plan de*

redressement de sa gestion, assorti d'un calendrier précis et d'objectifs de résultats ;

- 2. respecter strictement la procédure d'affiliation unique applicable aux travailleurs indépendants ;*
 - 3. prendre en compte, de manière exhaustive et rapide, les droits acquis par les assurés au titre des cotisations versées, en veillant notamment à rétablir les droits des auto-entrepreneurs ;*
 - 4. imposer à l'ensemble des caisses de retraite des professions libérales de recruter leurs directeurs et agents comptables parmi les agents de direction de la sécurité sociale ;*
 - 5. engager la fusion des caisses du « groupe Berri » ou, à défaut, instituer une union de caisses*
-

Sommaire des réponses

Réponse commune du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget	278
Ministre des affaires sociales et de la santé	280
Président de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV)	283
Directeur de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV)	298
Directeur du groupe Berri	313
Président de la Caisse d'assurance vieillesse des experts comptables et des commissaires aux comptes (CAVEC)	321
Président de la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM)	329
Président de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)	330

**RÉPONSE COMMUNE DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET
DES FINANCES ET DU MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU
BUDGET**

Nous partageons l'ensemble de vos observations et souscrivons aux recommandations formulées par la Cour, notamment celles visant à renforcer la gouvernance de l'organisme, rétablir la qualité du service rendu aux assurés et développer la mutualisation des moyens alloués à la gestion des différentes sections professionnelles des professions libérales.

Les régimes de retraite des professions libérales présentent de bonnes perspectives d'équilibre à moyen terme et ne mobilisent pas, à ce stade, la solidarité nationale. Ce sont même des régimes actuellement contributeurs aux mécanismes de compensation démographique entre régimes de retraite obligatoire de base.

Toutefois, la structure de type fédératif de la CNAVPL, caractérisée par la forte autonomie des sections professionnelles, par ailleurs gestionnaires autonomes de régimes complémentaires et de prévoyance, a rendu complexe la conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion (COG). L'absence de gouvernance harmonisée dans un contexte où les sections professionnelles assurent une gestion intégrée des prestations de base et des prestations complémentaires (voire supplémentaires) n'est pas, de ce point de vue, facilitatrice. Ce même souci d'indépendance avait ainsi conduit la section professionnelle des avocats (caisse nationale des barreaux français) à faire scission de la CNAVPL pour fonder une caisse autonome.

La conclusion de la COG du Régime social des indépendants (RSI) auquel les professions libérales sont affiliées pour la couverture du risque maladie a permis d'apprécier la réticence des professionnels à l'égard des mécanismes de type COG dès lors qu'ils estiment que leurs régimes, excédentaires et autofinancés, sont gérés de manière responsable. Il peut être observé que, contrairement aux autres régimes, ni l'ordonnance n° 344 du 3 avril 1996 qui a créé les COG ni aucun texte postérieur n'ont modifié les dispositions applicables à la CNAVPL ou à la CNBF pour rendre obligatoire la conclusion d'une COG.

Pour autant, cet objectif de rationalisation et d'harmonisation s'impose aujourd'hui, alors même que des efforts d'économies substantiels sont demandés à l'ensemble des caisses de sécurité sociale, tout en améliorant le service rendu.

La mission d'audit menée par la Cour a identifié d'importants dysfonctionnements dans la gestion de la Caisse, confirmant des difficultés déjà identifiées dans le cadre de missions précédentes, et suggéré de

réformer la gouvernance de la CIPAV. C'est le sens du projet porté par le Gouvernement dans le cadre de la réforme des retraites débattue actuellement au Parlement.

Ainsi, l'article 32 du projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, vise à renforcer la collaboration entre la CNAVPL (et ses sections professionnelles, dont la CIPAV) et l'État. La CNAVPL sera notamment tenue de signer un contrat pluriannuel de gestion avec l'État, lequel sera ensuite décliné entre la CNAVPL et les sections professionnelles en conventions pluriannuelles. Les modalités de nomination du directeur de la CNAVPL ainsi que de l'agent comptable de la Caisse nationale et la répartition des pouvoirs entre le directeur et le Conseil d'administration de la CNAVPL seront précisées par décret.

Cette réforme de la gouvernance devra également s'étendre aux sections professionnelles. En particulier, la loi définit un cadre juridique propice aux regroupements permettant de développer la mutualisation des moyens au service d'une efficacité collective renforcée. Des modifications d'ordre réglementaire accompagneront cette réforme de la gouvernance des sections professionnelles afin de garantir que le conseil d'administration des caisses puisse jouer son rôle et que les outils indispensables au contrôle de la bonne gestion des caisses soient produits et déployés (comptabilité analytique, contrôle interne, contrôle de gestion...). Enfin, la loi doit permettre un encadrement strict et une coordination, par la CNAVPL, de l'action sociale de l'ensemble des sections professionnelles.

**RÉPONSE DE LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

C'est avec intérêt et attention que j'ai pris connaissance du projet de rapport relatif à la CIPAV dont je partage très largement les constats ainsi qu'une partie des solutions préconisées.

Comme vous l'avez observé, la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans son article 32, s'emploie à améliorer sensiblement la gouvernance de l'Organisation Autonome d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (OAAVPL) et contribue ainsi à la mise en œuvre de certaines recommandations de la Cour.

Ainsi, cette disposition prévoit principalement le développement des pouvoirs de la CNAVPL sur les sections professionnelles et la conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la CNAVPL laquelle sera déclinée entre la CNAVPL et chaque section professionnelle.

Au nombre des missions du conseil d'administration de la CNAVPL désormais clairement définies par la loi, figurera notamment un contrôle de la gestion par les sections professionnelles du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales. Dès lors, la CNAVPL aura notamment pour mission de s'assurer que les sections professionnelles du Groupe Berri gèrent le régime de base conformément aux textes juridiques en vigueur et ce dans les mêmes conditions que les autres sections professionnelles.

Il reviendra dès lors à la CNAVPL de justifier, auprès de la tutelle notamment, de tout dysfonctionnement au sein du Groupe Berri et d'exposer les moyens qu'elle compte mettre en œuvre afin d'y remédier.

De plus, l'amélioration de la gestion du régime d'assurance vieillesse de base devrait conduire à des effets favorables sur le régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Par ailleurs, la convention d'objectifs et de gestion déterminera les objectifs de qualité de gestion communs aux régimes de base et aux régimes complémentaires et, pour le seul régime de base, les objectifs pluriannuels de gestion et les moyens de fonctionnement dont disposent les organismes de l'OAAVPL.

Ainsi, la tenue de ses objectifs par la CNAVPL dépendra pour beaucoup du respect des engagements par les sections professionnelles et la CNAVPL aura de ce fait un intérêt majeur à s'assurer que le Groupe Berri notamment mette en œuvre un plan de redressement fixant des objectifs serrés d'amélioration de la qualité de service.

Enfin, la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite prévoit que participeront désormais au conseil d'administration des membres

de syndicats représentatifs de professionnels libéraux ce qui permettra d'associer à ces décisions, et de façon plus directe qu'aujourd'hui⁶¹, les affiliés des sections professionnelles, ce qui devrait avoir pour effet que soient évoquées les questions de qualité de service au sein de cette instance, où elle ne sont pas ou peu évoquées aujourd'hui.

S'agissant des recommandations de la Cour appelant une réponse du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé :

Recommandation n° 1 - Nommer un administrateur provisoire en cas de défaut de mise en œuvre, sans délai, par la CIPAV, d'un redressement de sa gestion, assorti d'un calendrier précis et d'objectifs de résultats.

Les caisses de retraite des professionnels libéraux se caractérisent, comme elles l'ont maintes fois rappelé lors de ces derniers mois, par un grand attachement à leur indépendance de gestion.

À travers les dispositions de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, les pouvoirs publics ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur cette autonomie mais de responsabiliser plus directement l'OAAVPL.

La loi confie à ce titre à la CNAVPL les missions et pouvoirs propres à lui permettre de redresser les dérives aujourd'hui constatées au sein du Groupe Berri, dérives dont elle sera personnellement responsable auprès de l'Etat du fait du non-respect des obligations qui résulteront de la convention d'objectif et de gestion.

Si toutefois un constat d'échec devait être réalisé, le Gouvernement prendra les mesures propres à pallier les carences du Groupe Berri dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale et le cas échéant par la nomination d'un administrateur provisoire.

Recommandation n° 3 - Prendre en compte, de manière exhaustive et rapide, les droits acquis par les assurés au titre des cotisations versées, en veillant notamment à rétablir les droits des auto-entrepreneurs.

S'agissant de la proratisation des droits à retraite complémentaire et à prestations invalidité-décès en fonction des cotisations, prévue pour les auto-entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 200 heures du SMIC, celle-ci résulte d'arrêtés portant approbation des modifications statutaires de la CIPAV en date des 3 décembre 2010 (pour le régime d'assurance vieillesse complémentaire) et 6 juillet 2012 (pour le régime d'invalidité-décès). Pour cette catégorie d'assurés, l'État ne verse plus de compensation.

⁶¹ Le conseil d'administration est aujourd'hui composé des seuls présidents des sections professionnelles lesquels ne sont pas toujours élus par leurs adhérents (ex : à la CARMF, le président est coopté).

Ces arrêtés ont permis de rétablir un équilibre entre les cotisations acquittées et les droits qu'elles génèrent pour ne pas entraîner de disparités de traitement entre les cotisants.

Recommandation n° 4 - Imposer à l'ensemble des caisses de retraite des professions libérales de recruter leurs directeurs et agents comptables parmi les agents de direction de la sécurité sociale

Pour mémoire, les organismes de l'OAAVPL sont expressément exclus de la convention UCANSS et, à ce titre recrutent leurs salariés et agents de direction librement.

Pour autant, rien n'empêcherait les membres de l'OAAVPL de recruter ses directeurs et agents comptables au sein de ce vivier tout comme la CNBF qui a procédé il y a un an à l'embauche d'un agent comptable UCANSS.

Toutefois, cette pratique pourrait avoir pour effet de ne pas atteindre l'un des objectifs poursuivis par cette recommandation qui est de permettre un renouvellement régulier de ces personnels.

En effet, les rémunérations servies par la CNAVPL et les sections professionnelles à leurs directeurs ne sont, contrairement aux autres caisses de sécurité sociale, pas encadrées, ni même communiquées à la tutelle. Or ces rémunérations excèdent, parfois sensiblement, les rémunérations maximales servies aux directeurs de caisse de sécurité sociale, ce qui n'incite pas les directeurs à la mobilité.

Recommandation n° 5 - Engager la fusion des caisses du « groupe Berri » ou, à défaut, instituer une union de caisses

L'article 32 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ouvre la possibilité, pour les sections professionnelles de se regrouper sous forme d'association ou de groupement d'intérêt économique dont la convention constitutive doit être approuvée par l'État.

Cette structure est dirigée par un directeur choisi parmi les directeurs des sections concernés et dotée d'un agent comptable choisi parmi les agents comptables de ces sections.

Le Groupe Berri sera invité à opter pour l'un ou l'autre de ces dispositifs juridiques au sein duquel sera institué un organe de décision (conseil d'administration) qui, contrairement au comité de gestion existant, disposera de pouvoirs propres.

Ce regroupement permettra de mettre fin à certains blocages qui paralysent parfois la gestion des sections professionnelles au sein du Groupe Berri.

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA CAISSE
INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE
VIEILLESSE (CIPAV)**

- *Remarques d'ordre général*
 - *Le périmètre Groupe Berri / CIPAV de l'analyse de la Cour*

L'analyse de la Cour porte alternativement, sans que le périmètre des points mis en exergue soit toujours aussi explicite que souhaitable, sur la CIPAV et le Groupe Berri, ce dernier étant une association de moyens mis en commun, dénommée Berri du fait de sa localisation rue de Berri, et constituée par la CIPAV, la CAVOM, la CAVEC et l'IRCEC.

Cette lisibilité est pourtant utile s'agissant de l'organisation historique du Groupe Berri dont les entités fondatrices ont procédé par synergie de compétences professionnelles : la gestion du personnel à la CAVOM jusqu'au 31 décembre 2011, la gestion informatique à la CAVEC jusqu'au 28 février 2008, et la gestion immobilière à la CIPAV jusqu'au 31 janvier 2010.

- *Une appréciation de la Cour méritant d'être nuancée à plusieurs titres*
 - *La procédure d'affiliation unique applicable aux travailleurs indépendants*

En premier lieu, l'invitation ferme formulée par la Cour à un strict respect par la CIPAV de la procédure d'affiliation unique applicable aux travailleurs indépendants mésestime, à l'évidence, le jugement extrêmement sévère que la Cour avait porté dans son rapport public annuel 2012 concernant le RSI, qui en est justement le maître d'œuvre :

- *Tout en relevant que " la création de l'interlocuteur social unique a provoqué dès 2008 de très lourds dysfonctionnements pour les assurés dont le caractère récurrent a provoqué la fragilisation durable d'un régime ", la Cour a formulé " des recommandations pour que les différents acteurs – État, branche recouvrement du régime général et RSI - ne se défaussent pas de leurs responsabilités les uns sur les autres, comme cela a été trop longtemps le cas, mais s'attellent ensemble à rétablir le fonctionnement efficient et efficace que les assurés attendent à juste titre », le premier Président ajoutant même que " le nouveau régime est aujourd'hui encore*

moins efficace et plus coûteux que les trois auxquels il a succédé, ce qui est un comble ».

- *S'agissant des systèmes d'information, la Cour a fort justement souligné que « le bon fonctionnement du système d'information partagé, qui représente un enjeu essentiel, peut en effet conduire à étudier la possibilité d'engager un chantier plus ambitieux de simplification de la réglementation de nature à réduire les contraintes pesant sur lui, voire à examiner les règles de rattachement des comptes ou les conditions de vérification des droits acquis pour faciliter les « flux retour » ».*
 - *Les améliorations substantielles apportées dans la gestion de la CIPAV et du service aux affiliés*

En deuxième lieu, la Cour se concentre uniquement sur des pratiques passées et ne tient pas compte des solutions opérationnelles mises en œuvre depuis quelques années, qui se sont pourtant traduites par des améliorations substantielles, à savoir notamment :

- *Le Groupe Berri a renforcé sa direction financière à compter de la fin de l'année 2010.*
- *La commission des placements se réfère à un code de déontologie depuis 2009.*
- *La commission des placements opère sur la base d'une délégation du conseil d'administration depuis 2010.*
- *La CIPAV a engagé résolument une diversification de ses gestionnaires de portefeuille à compter de 2011. Une commission inter-caisses créée fin 2009 a par ailleurs permis des synergies et des échanges de bonnes pratiques en matière de diversification.*
- *La gestion de moyen et long terme du patrimoine immobilier prend appui sur les décisions stratégiques arrêtées par le conseil d'administration de la CIPAV en septembre 2010.*
- *La structuration d'une maîtrise d'ouvrage et la création d'une direction des systèmes d'information du Groupe Berri sont effectives depuis 2008, et le module relatif aux cotisations a été livré à la CIPAV en 2011.*
- *La refonte de la gestion électronique des documents a été achevée en 2011.*
- *Un arrêté du 12 juillet 2012 a approuvé la modification des statuts de la CIPAV décidée par son conseil d'administration, tendant à exclure des garanties en cas d'invalidité totale les auto-entrepreneurs dont l'activité est inférieure à 200 heures de SMIC, conformément aux textes applicables.*
 - *Les performances mobilières et immobilières*

En troisième lieu, l'analyse de la Cour, portant à la fois sur une prétendue mauvaise gestion immobilière et sur une gestion prétendument médiocre et peu transparente des placements, est contredite par les performances enregistrées en ces matières :

- *La mise en œuvre de la politique immobilière d'investissement s'est traduite par un quasi-doublement de la valeur vénale du patrimoine immobilier de la CIPAV, qui est passé de 232,3 M€ en juin 2010 à 442,5 M€ en décembre 2013.*
- *La pertinence des investissements immobiliers est en outre validée au travers du taux de capitalisation immédiate qui se maintient depuis trois années autour de 4,80%, ce qui vient marquer la bonne résistance du patrimoine constitué par la CIPAV au service de ses adhérents, nonobstant une conjoncture marquée par une érosion très sensible des revenus locatifs.*
- *En se basant sur l'indice composite – qui prend en compte l'ensemble des indices des différents fonds du portefeuille pondéré par le pourcentage représenté par chacun des fonds dans le portefeuille – et en lui appliquant la répartition de l'allocation stratégique (40 % actions et 60 % obligations), la performance moyenne de cet indice est de 3,42 %. Cette performance est très inférieure au produit des réserves CIPAV qui enregistre, sur la période 1989-2012, une performance moyenne de 6,09 %, soit près du double.*

Régime complémentaire	Produit des réserves CIPAV	Indice Actions	Indice Obligations	Indice Composite *
Moyenne 1989-2007	7,80%	14,10%	7,20%	9,96%
Moyenne 1989-2009	7,70%	11,90%	8,10%	9,62%
Moyenne 1989-2012	6,09%	1,70%	4,56%	3,42%

* 40 % actions + 60 % obligations

▪ *Le taux de rendement du régime complémentaire*

En dernier lieu, dans son développement relatif aux « fonctions mutualisées gravement défaillantes », la Cour souligne pourtant à bon droit que la CIPAV a pratiqué une politique continue de baisse du taux de rendement de son régime complémentaire afin de garantir la soutenabilité du régime à horizon 2050.

Ce taux de rendement est passé de 14,5 % à 8,81 % entre 2002 et 2012, puis à 7,90 % le 1^{er} janvier 2013.

- *Ce pilotage vient marquer la rigueur de la CIPAV dans la gestion de son régime complémentaire par la CIPAV.*
- *Le rapport public annuel 2013 de la Cour a de ce point de vue justement souligné que « ce mouvement a conduit à une relative convergence des taux de rendement des régimes complémentaires des professions libérales, qui se situent en 2011 entre 6 et 8%, niveau assez comparable à ceux des régimes complémentaires des salariés (6,8 % pour AGIRC-ARRCO) et des artisans commerçants (6,8 % dans le cadre du régime complémentaire RSI fusionné) ».*
- *La participation de la CIPAV à la vie institutionnelle : intégration des auto-entrepreneurs*

La CIPAV a pleinement participé « à la vie institutionnelle », s'agissant plus particulièrement de l'intégration du régime des auto-entrepreneurs, dont on peut raisonnablement analyser que toutes les conséquences n'avaient pas été mûrement réfléchies ni anticipées par le Législateur.

À cet égard, la CIPAV fait pleinement siennes les deux remarques fondamentales émises par la Cour dans son rapport public annuel 2013 concernant :

- *Les problèmes de gestion associés aux auto-entrepreneurs :*

« Le statut d'auto-entrepreneur permet la création d'entreprises indépendantes, notamment pour les personnes exerçant une profession libérale non réglementée, dès lors que leur chiffre d'affaires n'excède pas certains seuils. Si les auto-entrepreneurs relèvent tous du régime social des indépendants (RSI) pour leur couverture maladie, ceux fournissant des prestations de service imposables au titre des bénéficiaires non commerciaux (BNC) relèvent de la CIPAV pour leur assurance vieillesse ».

« En raison du plafond assez faible de chiffre d'affaires associé au statut d'auto-entrepreneur, nombreux sont les professionnels qui relèveront successivement de ce dernier et de celui des travailleurs indépendants de droit commun, le statut d'auto-entrepreneur se perdant lorsque le plafond de chiffre d'affaires est dépassé. La CIPAV, dont beaucoup d'affiliés disposent en moyenne de revenus modestes, est particulièrement exposée à ce mouvement de va-et-vient ».

- *La volatilité des auto-entrepreneurs*

« La volatilité des auto-entrepreneurs et leur gestion par plusieurs institutions (agence centrale des organismes de sécurité sociale [ACOSS], régime social des indépendants RSI, CNAVPL-CIPAV) est à l'origine d'une difficulté importante de recensement de leur nombre et de leur activité bien que l'information soit centralisée par les organismes de recouvrement qui en ventilent les cotisations entre les différents régimes concernés ».

« Le manque de fiabilité des données relatives aux auto-entrepreneurs est à l'origine de réserves récurrentes sur la certification des comptes du régime de base des professions libérales depuis 2009 ». (Données transmises à la CIPAV par l'ACOSS)

Au regard de ces éléments dont la pertinence reste d'actualité, la CIPAV formule le vœu que les pouvoirs publics s'interrogent sur la création d'une caisse autonome de retraite spécifique à la population des auto-entrepreneurs, qui serait à la fois plus respectueuse de l'histoire de la CIPAV et de sa capacité d'absorption de décisions structurelles massives et insuffisamment réfléchies, et mieux adaptée aux besoins de cette nouvelle catégorie socio-économique.

- *Réponse aux principaux points évoqués dans le Projet de Rapport*
 - *La performance des placements en valeur mobilière*

La CIPAV a mis en œuvre une politique d'investissement cohérente avec son statut de caisse de retraite et n'a pas pris de risques excessifs, qui auraient pu porter préjudice à ses affiliés. Le Projet de Rapport mérite donc d'être fortement nuancé à plusieurs titres.

- *En premier lieu, une utilisation plus objective des indices actions et obligations de référence conduit à réévaluer fortement la performance des placements de la CIPAV.*

Le Projet de Rapport évalue la performance des placements en valeurs mobilières de la CIPAV sur la période 1989-2013 en la rapprochant d'un indice actions et d'un indice obligations sur cette même période, mais dont il ne précise pas les références.

Or cette lacune est problématique car, comme le montrent les investigations réalisées sur Bloomberg, non seulement il n'existe que très peu d'indices de marché permettant d'afficher un historique de 1989 à 2012 mais de plus, aucun d'entre eux n'affiche les performances indiquées dans le Projet de Rapport.

Pour apprécier la performance des placements de la CIPAV, un choix pertinent serait de retenir l'Euro stoxx et le JP Morgan Aggregate Bond Euro en raison de la compatibilité de ces indices avec les exigences de la réglementation des caisses autonomes de retraite (ces indices ont représenté de 1989 à 2012 des actifs libellés en Euro négociés sur des marchés appartenant à des États membres de l'OCDE). Or on constate qu'en se fondant sur ces indices, les performances relatives de la CIPAV diffèrent très fortement de celles figurant dans le Projet de Rapport :

<i>Euro stoxx 50</i>	<i>JP Morgan Aggregate Bond Euro</i>	<i>Indice composite (I)</i>	<i>Indice composite (II)</i>	<i>Indice composite (III)</i>	<i>Taux de rendement moyen du placement des réserves de la CIPAV</i>
7,6	6,5	6,3	7,1	7,2	6,1
<i>Euro stoxx 600</i>	<i>JP Morgan Aggregate Bond Euro</i>	<i>Indice composite (I)</i>	<i>Indice composite (II)</i>	<i>Indice composite (III)</i>	<i>Taux de rendement moyen du placement des réserves de la CIPAV</i>
4,9	6,5	5,1	5,7	5,5	6,1

Source Bloomberg performances des indices de 1989 à 2012

Euro Stoxx 50 calculé dividendes réinvestis.

Euro Stoxx 600 calculé hors dividendes car l'information n'était pas disponible.

- (i) 0.55*Indice Actions + 0.45*Indice Obligations*
- (ii) 0.50*Indice Actions + 0.50*Indice Obligations*
- (iii) 0.40*Indice Actions + 0.60*Indice Obligations*

Il ressort des indices composites présentés ci-dessus que l'écart de rendement avec la performance des réserves de la CIPAV est bien moins évident que celui avancé par la Cour des comptes. En outre, nous observons que dans le cas où il faudrait retenir l'Euro stoxx 600, la performance de la gestion de la CIPAV serait supérieure à celle du marché. En raison de sa meilleure diversification (l'Euro stoxx 50 n'ayant que 50 valeurs), nous considérons que l'Euro stoxx 600 est plus représentatif de la performance du marché.

Enfin, faute d'avoir pu obtenir le calcul de l'Euro stoxx 600 des dividendes réinvestis, nous tenons à rappeler que contrairement à l'exercice de la gestion, sa performance comme celle des autres indices ne fait pas l'objet de frais (ni CAC, ni dépositaire...). Cet argument additionnel nous paraît être de nature à nuancer utilement les critiques formulées par la Cour des comptes à l'égard de la performance des réserves de la CIPAV.

Par ailleurs, la performance en devise de base (Dollar US) de l'indice d'actions internationales MSCI World était de 4,2 % de 1989 à 2012, très éloignée là encore des 11% affichés dans le Projet de Rapport.

- *Les critiques émises par le Projet de Rapport en ce qui concerne les risques sont également très excessives.*

En termes de risque, le Projet de Rapport ne contient aucune critique quant à la qualité des valeurs mobilières détenues à travers les fonds dédiés

de la CIPAV, concernant par exemple la volatilité de ses portefeuilles ou leurs VAR ou CVAR.

Le seul risque identifié par la Cour des comptes concerne la concentration des actifs entre les mains d'un même gestionnaire, qui a de surcroît exercé jusqu'en 2004 les fonctions de dépositaire, à savoir Oddo AM. Les critiques de la Cour des comptes doivent être fortement nuancées.

- *Tout d'abord, la réunion d'une part importante d'actifs entre les mains d'un même gestionnaire n'est pas en soi une situation totalement anormale ou problématique.*

Ainsi la gestion financière de l'AGIRC ARRCO, par exemple, est presque entièrement concentrée auprès d'une même société de gestion :

- *Federis gère la quasi-totalité des avoirs de Mederic Malakoff*
- *Agicam gère la quasi-totalité des avoirs de l'AG2R*
- *Aprionis gère la quasi-totalité des avoirs d'Humanis*
- *Pro BTP gestion gère la quasi-totalité de Pro BTP*

En ce qui concerne la CIPAV, on note que lorsqu'en 2004 un nouveau dépositaire a été choisi, à savoir SGSS (Société Générale), ce dernier n'a pas formulé de remarques ou d'alertes particulières vis-à-vis des fonds gérés par Oddo AM.

- *Par ailleurs, et surtout, la CIPAV s'est engagée résolument dans une politique de diversification de ses gestionnaires de portefeuille.*

La CIPAV a engagé depuis 2010 une politique de diversification de ses placements afin de bénéficier d'expertises plus variées.

Entre 2010 et 2013, la part d'Oddo AM dans le portefeuille CIPAV a ainsi été diminuée de moitié, soit 357 millions d'euros. Les encours gérés par Oddo AM représentaient 37 % du portefeuille de la CIPAV en décembre 2012. Ils n'en représentent plus que 31,8 % au 31 octobre 2013.

L'objectif des administrateurs de la CIPAV, partagé avec les administrateurs des autres caisses du Groupe Berri, est de réduire à moins de 25 % maximum la part détenue par Oddo AM dans les avoirs des différentes caisses du Groupe Berri. Cet objectif sera atteint au cours de l'exercice 2014, sous réserve que les conditions de marché permettent de le faire sans remettre en cause la sécurité du portefeuille.

Cette diminution d'encours sera réalisée par des désinvestissements directs depuis les fonds gérés par Oddo AM, conjugués à des apports, en provenance de la trésorerie, sur des fonds existants ou à créer dans d'autres sociétés de gestion.

Naturellement, cet objectif de diversification ne peut être atteint par une réduction instantanée à 25 % des avoirs gérés par Oddo AM, mais il convient à la fois de respecter le cycle d'investissement du gérant sortant et de rechercher une solution de gestion satisfaisante.

Depuis 2012, le rythme de la diversification a connu un ralentissement qui tient à deux séries de considérations :

- *En premier lieu, les fonds gérés par Oddo AM ont enregistré de bonnes performances sur la période :*

Ces performances ont été les suivantes en 2012 :

- *CIPAV Diversifié : + 17,68 % contre 14,95 % (+ 2,72 %),*
- *Vecteur Actions : + 22,87 % contre 18,85 % (+ 4,01 %),*
- *Vecteur Obligations : + 12,67 % contre 11,19 % (+ 1,47 %).*

Et en 2013 (10 mois) :

- *CIPAV Diversifié : + 11,34 % contre 11,50 % (- 0,15 %),*
- *Vecteur Actions : + 21,21 % contre 20,50 % (+ 0,71 %),*
- *Vecteur Obligations : + 2,37 % contre 2,40 % (- 0,04 %).*
- *En second lieu, la CIPAV a voulu associer la diversification des sociétés de gestion à la répartition des encours gérés par Oddo AM. Or, la recherche, la sélection et l'examen de nouvelles sociétés de gestion prennent du temps et le désinvestissement depuis un portefeuille vers des fonds en monétaire en attente d'investissement est coûteux en termes de rentabilité.*

Ce ralentissement ne remet toutefois nullement en cause l'objectif global de réduction des actifs gérés par Oddo AM à 25 % du portefeuille de la CIPAV.

Pour conclure sur ce point, nous contestons que la relation de la CIPAV avec Oddo AM soit une source de risque essentielle. Nous reconnaissons néanmoins que la diversification des sources de rendement induite par une collaboration avec un plus grand nombre de gestionnaires est un atout pour l'institution en termes de rendement risqué, et c'est pourquoi nous nous sommes engagés dans cette voie.

- *L'intégration des auto-entrepreneurs*

2.2.1 Sur la participation limitée des auto-entrepreneurs à la vie institutionnelle

L'affirmation selon laquelle, en dépit de leur nombre, les auto-entrepreneurs sont tenus à l'écart du conseil d'administration est inappropriée car aucune disposition n'a été prise en ce sens par le conseil d'administration.

Les conditions d'éligibilité au conseil d'administration de la CIPAV sont fixées par l'article 2.24 des statuts de la CIPAV :

« Peuvent se porter candidats et être élus au sein des groupes des cotisants les adhérents qui sont, au 31 mars de l'année du scrutin, à jour des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin, ainsi que des majorations y afférentes, sous réserve qu'ils aient été affiliés pendant dix années civiles, consécutives ou non. Les administrateurs sortants sont rééligibles. »

Par définition, lors du renouvellement du conseil en 2010, les adhérents de la CIPAV exclusivement auto-entrepreneurs ne pouvaient pas remplir la condition de durée de cotisation pour être éligibles puisque le statut n'existait que depuis 2009. Néanmoins, un adhérent qui aurait été affilié précédemment à la CIPAV et serait devenu par la suite auto-entrepreneur pouvait tout à fait se présenter s'il remplissait la condition liée à la durée d'affiliation.

À ce jour, deux auto-entrepreneurs comptent d'ailleurs au nombre des administrateurs de la CIPAV : suppléants, ils n'en restent pas moins élus.

<i>CUVILLIER</i>	<i>LAURENCE</i>	<i>Auto entrepreneur depuis le 01 07 2012</i>
<i>MENARD</i>	<i>XAVIER</i>	<i>Auto entrepreneur depuis le 07 07 2013</i>

Une délibération du conseil d'administration a effectivement été votée le 1^{er} décembre 2010 afin d'exclure des listes électeurs les auto-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires était inférieur à 200H SMIC. Cette délibération n'a donné lieu à aucune observation de la part de la tutelle.

Il convient en outre de préciser que parmi les auto-entrepreneurs ayant moins de 200H de SMIC, la grande majorité ne déclare aucun chiffre d'affaires.

2.2.2 Sur les droits non enregistrés des auto-entrepreneurs

Le rapport 2013 du commissaire aux comptes de la CNAVPL, portant sur l'exercice 2012, est particulièrement éclairant et doit être ici utilement mentionné :

« Les cotisations au titre du régime de l'auto-entrepreneur sont enregistrées par la CNAVPL en fonction des notifications par l'ACOSS. Nous avons mentionné l'exercice précédent qu'en l'absence nous permettant de justifier les flux et les estimations comptables, nous n'étions pas en mesure d'apprécier les montants des cotisations revenant au régime de base et la part de cotisations exonérée et compensée par l'État au titre du régime de l'auto-entrepreneur ».

« Des améliorations ont été constatées à ce titre en 2012 :

- *Les données individuelles ont été obtenues pour 2009.*
- *L'ACOSS a mis en place depuis décembre 2012 une organisation informatique permettant d'accéder directement aux informations financières des auto-entrepreneurs afin de gérer les cas les plus urgents.*
- *La CNAVPL s'était vu attribuer un montant de produits et d'encaissements de cotisations trop important depuis 2010, en raison de l'absence de révision des clés de répartition forfaitaires par attributaires déterminées en 2009. Ces clés ont été révisées en 2012 ».*

« Néanmoins, certaines informations obtenues sont contradictoires et les données individuelles sont transmises avec un décalage encore trop important pour s'assurer de la fiabilité des données transmises par l'ACOSS qui demeurent globales au titre des exercices 2010 à 2012 et qui, en l'état, ne permettent pas de satisfaire à l'obligation d'information annuelle sur les droits des adhérents concernés.

Nous maintenons en conséquence la réserve que nous avons formulée dans notre rapport relatif à la certification des comptes annuels 2011 concernant ces opérations ».

La CIPAV a fait le choix de la cohérence dans l'intégration des informations concernant les auto-entrepreneurs, en tenant compte des informations provenant de l'ACOSS qui sont transmises sous la forme de 3 fichiers :

- *Des fichiers contenant les informations administratives (CIRSO AE1)*
- *Des fichiers contenant des informations comptables (CIRSO AE2)*
- *Des fichiers contenant les informations dites de compensation (CIRSO AE3)*

Le fichier contenant les informations administratives est, à ce jour, pris en compte.

Le fichier dit de compensation (CIRSO AE3) contient les revenus globaux des assurés mais aussi et contrairement au fichier comptable, la décomposition des cotisations des affiliés selon les axes régime de base, régime complémentaire et invalidité décès.

La CIPAV a donc développé un programme d'intégration pour ce type de fichier.

Il doit être souligné que le contenu du premier fichier CIRSO AE3 transmis en 2012, et concernant les revenus de l'année 2009, n'était pas fiable, et que l'ACOSS envisageait de fournir chaque année des versions actualisées de ce fichier 2009.

Il ne pouvait dès lors être question d'intégrer des données sur ces bases incertaines, le décalage important entre l'année d'exercice et la fourniture de l'information rendant en outre non-opérationnelle toute intégration.

C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'est encore intervenue la transmission récente par l'ACOSS des fichiers concernant les années 2010 et 2011 mis à disposition respectivement les 02/12/2013 et 04/12/2013, le fichier 2012 devant être fourni au « 1^{er} semestre 2014 ».

L'étude du contenu de ces fichiers doit être menée en vue d'une éventuelle prise en compte, sous réserve que l'ACOSS soit en état de les mettre à disposition dans des conditions de délais plus opérationnelles.

L'intégration directe du fichier comptable (CIRSO AE2), qui n'était pas envisagée initialement et qui doit l'être désormais, vient s'ajouter aux traitements préalables permettant de reconstituer les revenus et donc les droits afférents des auto-entrepreneurs.

Les travaux concernant cette opération palliative pourront être lancés début 2014, et in fine, si elle s'avère possible, permettront de renseigner en masse l'ensemble des droits des auto-entrepreneurs.

Par ailleurs et afin de ne pas pénaliser les adhérents, la CIPAV a demandé et obtenu de l'ACOSS la mise à disposition en consultation du portail adhérent ACOSS auto-entrepreneur, contenant pour chacun les informations administratives et également les revenus.

Cet accès en consultation permet de répondre aux adhérents sur leurs questions en termes d'affiliation, de corriger certaines erreurs ou omissions des fichiers CIRSO AE1, mais aussi d'estimer individuellement leurs droits et de procéder aux liquidations des pensions.

2.2.3 Sur la validation des droits des auto-entrepreneurs

S'agissant de l'affirmation selon laquelle les droits à pension complémentaire sont limités sur décision de la CIPAV et en l'absence de base légale, il convient de rappeler que le dispositif législatif de 2009 ayant trait aux auto-entrepreneurs porte exclusivement sur les modalités de cotisations et non sur la validation des droits.

Il s'est alors agi de garantir l'égalité de traitement entre les auto-entrepreneurs et les professionnels libéraux de droit commun, et non pas de remettre en cause les principes fondamentaux de validation des droits à retraite, qui sont des droits contributifs.

L'État compense la différence entre le montant des cotisations et contributions sociales qu'aurait payé l'auto-entrepreneur en application des règles de calcul de droit commun, et celui versé dans le cadre de l'application du régime micro-social simplifié.

Sur cette base, les dispositions suivantes ont été arrêtées entre la CIPAV, la CNAVPL et la Direction de la sécurité sociale, en application des articles L. 133-6-8-2 et R. 133-30-10 du code de la sécurité sociale et des articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts :

- o Au titre du régime de droit commun, l'adhérent peut demander l'application d'une réduction de sa cotisation. Les textes disposant que l'auto-entrepreneur relevant de la CIPAV est redevable de la plus faible cotisation non nulle (R. 133-30-10 du CSS), le barème particulier des réductions de cotisations est applicable aux auto-entrepreneurs à l'exception de l'exonération de 100 % de la cotisation.*
- o Sur la base des dispositions de droit commun applicables aux professions libérales les droits à retraite sont validés au regard d'un revenu net (BNC) et non pas d'un chiffre d'affaires.*
- o S'agissant des auto-entrepreneurs, le statut fiscal des micro-BNC (article 50-0 et 102 ter du code général des impôts) permet de passer d'un chiffre d'affaires à un BNC.*

Par ailleurs, la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit que la compensation assurée par l'Etat aux organismes de sécurité sociale ne concerne pas les cotisations des auto-entrepreneurs ayant un revenu inférieur à un seuil fixé par décret, soit les 200H de SMIC.

Le décret n° 2010-696 du 24 juin 2010 précise en effet que le montant minimal, mentionné à l'article L. 133-6-8-2, est égal à 200 Smic horaire (valeur du Smic au 1er janvier de l'année).

Afin d'éviter les effets d'aubaine et pour ne pas déséquilibrer ses régimes, le conseil d'administration de la CIPAV a décidé de préciser, par modifications statutaires, que les auto-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200H de SMIC valident des droits proportionnels aux cotisations versées pour la retraite complémentaire et l'invalidité décès. Ces dispositions ne sont pas applicables aux adhérents de droit commun qui doivent, pour leur part, être à jour de l'intégralité de la cotisation pour obtenir la validation de leurs droits.

L'ACOSS regroupe les données concernant les auto-entrepreneurs, en provenance de l'ensemble des URSSAF, par le biais d'un fichier « administratif » nommé CIRSO AEI.

Deux problèmes se posent :

- o La réception d'un flux d'actes de gestion anormalement élevé que justifient :*

- *La facilité d'adhésion au statut d'auto-entrepreneur conduisant mécaniquement un certain nombre d'adhérents à accéder au régime sans enregistrer d'activité correspondante.*
 - *La compétence territoriale des URSSAF qui emporte tout aussi mécaniquement la faculté pour un adhérent de s'affilier et se radier à plusieurs reprises au cours d'une même année, au gré des évolutions territoriales et/ou saisonnières de son activité ou de nature d'activité.*
- *Une qualité de données non satisfaisante :*
- *La non-synchronisation dans les transmissions d'information de la part des URSSAF. Il est ainsi possible de recevoir plusieurs affiliations, sans radiations, et sans respect de la chronologie.*
 - *Certains événements ne sont pas prévus et font l'objet de mentions non-normalisées dans des champs commentaires.*

Il en résulte une difficulté réelle à maîtriser le cycle de gestion administratif des auto-entrepreneurs.

D'autant que ce statut créé depuis 2009 a généré à ce stade 270 000 adhérents à la CIPAV, dont une partie devra probablement être radiée pour absence de revenu. Pour mémoire, la CIPAV compte 220 000 adhérents actifs sous le statut de profession libérale.

Ainsi, le flux des affiliations et radiations est ininterrompu, générant des variations de plusieurs milliers d'adhérents chaque mois.

À titre d'exemple, l'intégration du fichier de mai 2013 a provoqué plusieurs milliers d'adhésions d'auto-entrepreneurs, plusieurs dizaines de milliers de radiations et la réaffiliation de plus de 4 000 anciens professionnels libéraux en auto-entrepreneurs.

Ces évolutions entraînent des variations importantes en solde net du nombre d'adhérents auto-entrepreneurs comme l'illustre le tableau ci-dessous.

<i>Date du traitement</i>	<i>Fichier concerné</i>	<i>Nombre d'actif CIPAV</i>	<i>Évolution des actifs</i>
<i>15/01/2013</i>	<i>Décembre 2012</i>	<i>255 777</i>	<i>- 128</i>
<i>28/02/2013</i>	<i>Janvier</i>	<i>263 169</i>	<i>7 392</i>
<i>21/03/2013</i>	<i>Février</i>	<i>266 936</i>	<i>3 767</i>
<i>22/04/2013</i>	<i>Mars</i>	<i>276 758</i>	<i>9 822</i>

<i>Date du traitement</i>	<i>Fichier concerné</i>	<i>Nombre d'actif CIPAV</i>	<i>Évolution des actifs</i>
21/05/2013	Avril	279 693	2 935
15/07/2013	Mai	265 091	-14 602
28/08/2013	Juin	262 496	2 595
17/09/2013	Juillet	265 356	2 860
23/09/2013	Aout	270 365	5 009
05/11/2013	Septembre	266 034	- 4 331
13/11/2013	Octobre	271 107	5 073

Il importait donc de fiabiliser le processus de traitement en entrée.

Par ailleurs, le processus d'intégration des auto-entrepreneurs dans sa conception initiale prévoyait que la CIPAV était le réceptacle des informations en provenance de l'ACOSS, sans devoir les remettre en cause, ni les modifier, ni les créer. De ce fait, il n'a pas été prévu de pouvoir modifier les données des adhérents auto-entrepreneurs, via les écrans de l'applicatif métier de la CIPAV.

Après quelques années de fonctionnement, ce principe ne peut se suffire en raison des éléments présentés ci-dessus et de l'amorce chaotique d'échanges de fichiers peu fiables.

Enfin, la CIPAV doit pouvoir réaliser elle-même certains actes de gestion afin de répondre aux demandes pressantes des adhérents et rattraper des erreurs du passé. La Caisse doit en effet aujourd'hui prendre en compte des demandes d'auto-entrepreneurs, non affiliés, affiliés à tort non radiés, affiliés avec une date erronée...

Les actions réalisées ou en cours sont les suivantes :

- Une solution de contournement a été mise en place dès 2012, qui vise à intégrer les réclamations urgentes en « reconstituant » un fichier de type de ceux reçus de l'ACOSS, dès lors que l'adhérent présente les pièces justifiant de sa situation.*
- Il a été demandé dès 2012, et obtenu début 2013, un accès en consultation à un portail internet ACOSS permettant de visualiser les auto-entrepreneurs actifs ou non-radiés depuis plus de deux ans.*
- Des demandes sont remontées vers l'ACOSS dans l'optique de fiabiliser les données en entrée et de traiter l'ensemble des événements rencontrés.*

Le plan d'action vise dès 2014 à :

- *Renforcer les équipes du service cotisation CIPAV, et à créer une équipe dédiée aux demandes des auto-entrepreneurs qui sont en forte croissance.*
 - *Ouvrir la gestion administrative et financière des auto-entrepreneurs dans l'applicatif métier de la Caisse.*
 - *Se rapprocher de l'ACOSS, afin de resynchroniser la base des affiliés auto-entrepreneurs avec les données des URSSAF.*
-

**RÉPONSE DU DIRECTEUR DE LA CAISSE
INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE
VIEILLESSE (CIPAV)**

1. PERFORMANCE DE LA GESTION IMMOBILIÈRE

Depuis le second semestre 2010, la CIPAV a engagé la mise en œuvre efficace de cette politique d'investissement sur des actifs dans le quartier central des affaires ou d'actifs présentant des flux sécurisés dans les secteurs immobiliers de qualité, ce qui s'est concrètement traduit par un quasi-doublement de la valeur vénale de son patrimoine immobilier, passée de 232,3 M€ en juin 2010 à 442,5 M€ en décembre 2013.

La pertinence des investissements immobiliers est en outre validée au travers du taux de capitalisation immédiate qui se maintient depuis trois années autour de 4,80 %, ce qui vient marquer la bonne résistance du patrimoine constitué par la CIPAV au service de ses adhérents, nonobstant une conjoncture marquée par une érosion très sensible des revenus locatifs.

La commission immobilière, à compter de ses réunions du 25 mai 2011, du 20 octobre 2011 et du 7 juin 2012, a délibéré des perspectives de diversification sécurisée offertes par les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) : un instrument financier dédié à l'immobilier et réglementé par l'AMF, ouvrant la voie à un revenu garanti grâce à la faiblesse du risque de baisse des loyers du fait de la mutualisation du portefeuille, à un rendement sécurisé grâce à la mutualisation de la ressource sur plusieurs actifs et à la politique d'acquisition d'immeubles à faible vacance, ainsi qu'une fiscalité attractive.

Une délibération du conseil d'administration de la CIPAV du mois de septembre 2010 a fixé les axes suivants de stratégie immobilière de moyen et long terme, afin de sécuriser au maximum son rendement en limitant les facteurs de risque liés au niveau des loyers, au taux de vacance et au niveau des charges :

- Axe 1 : augmentation de la part de l'immobilier pierre*
- Axe 2 : priorité aux bureaux à Paris à un taux minimum de 4,5 % à 5 % de rendement locatif*
- Axe 3 : diminution des risques en diversifiant le portefeuille à terme*
- bureaux en détention directe à Paris (environ 60 à 70 %) en ciblant Paris QCA*

- bureaux « prime » dans les grandes capitales régionales et diversification des risques de marché en privilégiant des emplacements et typologies multiples
- commerces en détention indirecte (OPCI) dans la zone euro et constitution d'un portefeuille de commerces pied d'immeubles en centre-ville (10 à 20 %)
- conservation du portefeuille d'habitation sans renforcer toutefois l'allocation logement (5 à 10 %)
- « verdissement » du patrimoine au travers d'acquisitions ad hoc et d'une planification de travaux à échéance 2020
- réflexion à mener sur le renforcement de la part pierre-papier

La commission immobilière réunie le 20 octobre 2011 a conforté les axes stratégiques suivants :

- augmentation de la part immobilière
- acquisition d'immeubles de bureaux à Paris
- rendement minimum de 4,75 à 5 %
- recherche de diversification sur les sujets EHPAD, OPCI
- cession d'immeubles vacants ou en copropriété/indivision
- rénovation des actifs conservés afin d'améliorer les valeurs locatives

Au cours de sa réunion du 2 février 2012, la commission immobilière de la CIPAV a confirmé les perspectives immobilières suivantes de la CIPAV :

- augmentation de la poche immobilière à hauteur maximum de 20 % du portefeuille alors détenu et évalué à 430 M€
- conservation d'environ 2/3 du portefeuille en immobilier direct de bureaux dans Paris intra-muros
- diversification du portefeuille, venant s'ajouter à la part constituée d'immobilier papier en SIIC, au travers du développement de la pierre indirecte en OPCI pour les commerces et bureaux en région

Nous souhaiterions par ailleurs revenir sur deux points particuliers mentionnés dans le Projet de Rapport.

2. LE RECOURS AUX OPCI

La CIPAV ne partage pas l'analyse juridique de la Cour suivant laquelle le recours aux OPCI ne lui est pas autorisé en l'état des textes applicables.

La détention d'actions émises par des OPCI constitués sous la forme de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) nous semble en effet être autorisée par les articles R. 623-2 à

R. 623-10 du code de la sécurité sociale pour les raisons développées ci-après.

Les dispositions relatives à l'éligibilité des placements des organisations autonomes d'assurance vieillesse sont définies par les articles R. 623-2 à R. 623-10 du code de la sécurité sociale.

À cet effet, les fonds des caisses autonomes d'assurance vieillesse ne peuvent être placés que sous la forme des actifs énumérés aux paragraphes I à III de l'article R. 623-3 du code de la sécurité sociale.

L'article R. 623-3-II prévoit que :

- les actifs immobiliers éligibles sont les droits réels afférents à des immeubles situés sur le territoire de l'un des États de l'Espace économique européen (Article R. 623-3-II-9°) ; et*
- les parts ou actions des sociétés dont le siège social est situé dans l'un des États de l'Espace économique européen et dont l'objet est strictement immobilier sont également éligibles à condition qu'ils respectent les conditions de l'article R. 623-7 du code de la sécurité sociale (Article R. 623-3-II-10°). L'article R. 623-7 du code de la sécurité sociale prévoit que les sociétés visées ne doivent pas être constituées sous la forme de société en nom collectif, ni avoir pour objet une activité de marchand de biens. Le patrimoine de ces sociétés ne peut être composé que d'immeubles bâtis ou de terrains situés sur le territoire d'un des États de l'Espace économique européen.*

Analyse de l'éligibilité d'un OPCI constitué sous la forme d'une SPPICAV pour une caisse autonome de retraite.

Les dispositions réglementaires mentionnées précédemment ouvrent la possibilité de détenir des droits immobiliers par le biais de parts ou d'actions d'une société à vocation strictement immobilière dont le siège social est établi dans l'un des États de l'Espace économique européen.

Pour rappel, une SPPICAV est soit une société anonyme ou une société par actions simplifiée, elle bénéficie de la personnalité morale, on accède à son capital via des actions.

À condition qu'elle ait une vocation strictement immobilière, que son siège social soit établi dans l'un des États de l'Espace économique européen et que son actif soit composé principalement d'immeubles bâtis ou de terrains situés sur l'Espace économique européen, elle devrait donc constituer un véhicule éligible pour une caisse autonome de retraite.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à la souscription d'actions de SPPICAV par une caisse autonome d'assurance vieillesse : il convient de remarquer que l'article R. 623-3-II-10° du code de la sécurité sociale n'a pas été modifié en 2006 de façon à en exclure les OPCIs constitués sous forme de SPPICAV, suite à l'introduction des OPCIs en droit français. A la lecture de cet article, les actions d'une SPPICAV remplissant les conditions des articles R. 623-3-II-10° et R. 623-7° du code de la sécurité sociale pourraient donc constituer un actif éligible pour une caisse autonome d'assurance vieillesse.

Analyse de l'éligibilité des OPCIs souscrits par la CIPAV

Les OPCIs souscrits par la CIPAV respectent bien les critères posés par les articles R.623-3-II-10° et R. 623-7° du code de la sécurité sociale :

- *Vocation des OPCIs : les OPCIs ont un objet strictement immobilier et n'ont pas d'activité de marchand de biens.*

• Objet strictement immobilier :

- *L'article L. 214-34 du Code monétaire et financier (CMF) prévoit que « les OPCIs ont pour objet l'investissement dans des immeubles qu'ils donnent en location ou qu'ils font construire exclusivement en vue de leur location [...] ». Les articles L. 214-35 et L. 214-37 du CMF prévoient en outre que l'actif d'un OPCi soit composé majoritairement d'actifs immobiliers.*
- *L'examen des prospectus et rapports de gestion relatifs aux OPCIs souscrits par la CIPAV montrent bien que les conditions posées par les articles du CMF précédemment mentionnés sont bien respectées.*
- *Le caractère strictement immobilier est en outre renforcé pour les OPCIs ouverts à des investisseurs professionnels que la CIPAV a souscrits (les OPCIs Professionnels), ces OPCIs Professionnels dérogeant⁶² aux règles applicables aux autres OPCIs. En effet, la quasi-totalité de l'actif de ces OPCIs Professionnels doit être investi dans des biens immobiliers.*

• Absence d'activité de marchand de biens :

- *L'article L. 214-34 du CMF prévoit expressément que « les actifs immobiliers [d'un OPCi] ne peuvent être acquis exclusivement en vue de leur revente ». Les OPCIs souscrits par la CIPAV n'ont pas une activité de marchand de biens, comme en témoigne le prospectus de ces OPCIs.*

⁶² Dans les conditions fixées par les articles R. 214-194 à R. 214-201 du CMF.

- *Zone d'investissement des OPCIs : les immeubles ou terrains sont situés sur le territoire français ou dans l'Espace économique européen.*
 - *Siège social des OPCIs : ils sont bien établis dans l'un des Etats de l'Espace économique européen.*
 - *Forme juridique des OPCIs : il s'agit de sociétés anonymes et/ou, de sociétés par actions simplifiées, c'est-à-dire de SPICAV et non de sociétés en nom collectif.*
- *En conclusion, les investissements effectués par la CIPAV dans des SPICAV respectent bien les conditions posées par l'article R. 623-3 du Code.*

3. LA PRODUCTIVITÉ

En se fondant sur l'évolution relative des effectifs de la CIPAV (+ 77 % entre 2004 et 2011) et celle de la « population assurée » (+ 57 % sur la même période) et sur l'évolution du nombre d'affiliés (cotisants et retraités non auto-entrepreneurs) par agent, prétendument passé de 1 366 à 1 217 (- 11 %), la Cour affirme que la productivité des agents de la CIPAV s'est « dégradée ».

- *Pour s'en tenir à l'année 2012, qui est l'année référencée par la Cour en page 2 du Projet de Rapport, la CIPAV compte 230 000 professionnels libéraux de droit commun et 65 000 pensionnés : pour cette seule population, le rapport entre le nombre d'affiliés (cotisants et retraités non auto-entrepreneurs) et le nombre d'agents est de 1 305*
- *En intégrant à ce ratio la population des 250 000 auto-entrepreneurs en 2012 (voir ci-dessous), le rapport entre le nombre d'affiliés (cotisants et retraités, y compris auto-entrepreneurs) et le nombre d'agents est de 2411.*
- *En pondérant ce dernier ratio de l'impact précis de la charge travail induite par la demande des auto-entrepreneurs, qui représente d'ores et déjà 10 % du total des services aux affiliés, le rapport entre le nombre d'affiliés et le nombre d'agents est de 1 435.*

Au total, de 2004 à 2012, l'évolution relative du nombre d'affiliés par agent de la CIPAV est donc passée de 1 366 à 1 435, soit une amélioration + 5,1 % (226 salariés / 230 000 professionnels libéraux de droit commun + 65 000 pensionnés + 29 500 auto-entrepreneurs représentant 10 % des services aux affiliés).

Le Projet de Rapport repose plus largement sur une méthodologie erronée, ainsi que sur une approche figée du service et par suite du travail attendu d'une caisse de retraite et de ses agents.

La méthodologie est tout d'abord erronée en ce qu'elle ne tient compte que des cotisants actifs et exclut, pour le calcul de la « population assurée » en considération de laquelle la prétendue baisse de productivité est calculée, deux catégories de cotisants pourtant significatives et qui surtout demandent un travail conséquent de la part des agents de la CIPAV : les cotisants radiés avec points, d'une part, et les auto-entrepreneurs, d'autre part.

○ *Les cotisants radiés avec points*

La CIPAV présente en effet une spécificité par rapport à d'autres caisses, à savoir le très grand nombre de cotisants radiés mais qui continuent de bénéficier de points de retraite. Ces cotisants radiés avec points étaient ainsi 120 000 fin 2012, et sont estimés à 130 000 à ce jour. Ce grand nombre s'explique par la nature et l'hétérogénéité des professions libérales relevant de la CIPAV, dans lesquelles les carrières sont bien plus volatiles et éphémères qu'elles ne le sont pour d'autres sections. Ainsi le rapport radiés / adhérents actifs s'établit-il à environ 60 % pour la CIPAV, alors qu'il n'est que d'environ 10 % pour les autres caisses du Groupe Berri, où les professions sont organisées en ordre et où les carrières sont par essence beaucoup plus stables.

Or les adhérents radiés n'en restent pas moins liés à la CIPAV et – l'expérience le montre – ils sont susceptibles de contacter les services de cette dernière pour divers renseignements. Certains mêmes peuvent être en phase de recouvrement/contentieux pour des cotisations non réglées, mobilisant ainsi les services de la CIPAV. Et lorsque ces adhérents prennent leur retraite, il convient bien entendu de procéder à la liquidation de leurs points. En d'autres termes, ces adhérents exigent une quantité de travail non négligeable de la part des agents de la CIPAV et il n'est donc ni équitable ni justifiable, d'un point de vue méthodologique, de ne pas en tenir compte pour calculer la productivité de ces agents.

○ *Les auto-entrepreneurs*

La Cour justifie le choix de ne pas tenir compte des auto-entrepreneurs pour apprécier la productivité des agents de la CIPAV par le fait que « ces derniers, rattachés en 2009 à la CIPAV, ne constituent pas encore une charge réelle pour celle-ci : ils sont affiliés par le RSI, versent leurs cotisations aux URSSAF et sont encore très peu nombreux à demander la liquidation de leur retraite à la caisse ».

Là encore, cette approche méthodologique très statique n'est pas acceptable car les auto-entrepreneurs, dont le nombre est passé de 0 en 2008 à 250 000 en 2012 puis 270 000 à ce jour, et dont le taux affiliation / radiation est très élevé, représentent en réalité une charge de travail considérable pour les agents de la CIPAV.

En effet cette population, au statut nouveau et souvent très mal informée, est naturellement demandeuse de renseignements dès lors qu'elle reçoit le courrier d'affiliation auprès de la Caisse. Elle mobilise à ce titre les agents de la CIPAV. Il faut donc en tenir compte pour apprécier objectivement et le plus exactement possible l'évolution de la productivité des agents de la CIPAV.

Quelques éléments d'appréciation convergents nous conduisent à évaluer qu'environ 10 % des communications téléphoniques, des courriers direction (20 courriers directions sur 235 sur le dernier quadrimestre 2013) ou des liquidations de régimes (1 000 liquidations sur 10 300 en 2012 et 700 sur 9 200 en 2013) sont liés à cette population.

En outre, il n'y a pas d'étanchéité sur une carrière complète entre le statut de profession libérale et le régime d'auto-entrepreneur. En pratique, des auto-entrepreneurs actuels peuvent être d'anciens adhérents en profession libérale qui ont enchaîné sur une fin de carrière en auto-entreprenariat. Et ils sont liquidés comme auto-entrepreneurs, en lieu et place d'anciens adhérents en profession libérale.

Par ailleurs, l'appréciation de la productivité des agents de la CIPAV qui est opérée par la Cour repose sur une conception figée du niveau de service qui est attendu d'un organisme de retraite et, par suite, de la quantité de travail qui est exigée de ses agents.

Or l'environnement législatif et réglementaire a fortement évolué entre 2004 et 2011, et le niveau d'exigence attendu des caisses de retraite s'est en parallèle considérablement renforcé au travers de la mise en place de contrôles internes systématiques de l'ensemble du périmètre d'activité - notamment sur les liquidations comme mentionné dans le Projet de Rapport - puis au travers de la démarche de certification des caisses avec l'intervention, depuis 2012 pour la CIPAV, des commissaires aux comptes. À noter que c'est bien cette démarche de contrôles internes qui a permis à la CIPAV d'être certifiée par les commissaires aux comptes au titre de l'année 2012.

De la même façon, et plus généralement, le niveau d'information et de réactivité auquel l'adhérent est en droit de prétendre n'a fait que s'accroître tout au long de ces années, avec notamment le droit à l'information et le développement du GIP Retraite, ou encore la création de services en ligne comme le RISE.

L'approche statique retenue dans le Projet de Rapport méconnaît ces évolutions du cadre réglementaire et des attentes des adhérents, qui entraînent un surcroît de charge de travail pour les agents de la CIPAV.

4. LE PROCESSUS D'AFFILIATION

Le Projet de Rapport fait état d'une « connaissance insuffisante de l'assiette des cotisations ».

Malgré les efforts accomplis pour connaître les revenus des adhérents (exploitation du fichier de la Déclaration Sociale des Indépendants, envoi d'un pré-appel aux adhérents, enquêtes auprès de l'URSSAF), il demeure en effet en fin d'année un certain nombre d'adhérents dont le revenu n'est pas connu. Fin 2013, ce nombre s'élève à environ 16 000 adhérents, soit 7,5 % des cotisants actifs.

Ce chiffre élevé peut sans doute s'expliquer par le caractère bref voire éphémère de certaines carrières parmi les cotisants de la CIPAV, pour lesquels le statut de libéral ne constitue qu'une période transitoire, ce qui ne favorise pas l'établissement d'une relation constructive sur la durée entre le cotisant et l'organisme.

5. LA GESTION DES COTISATIONS

En ce qui concerne la population dite des « taxés d'office », certaines actions ont été engagées en 2013 et seront poursuivies en 2014 afin d'améliorer la situation :

- *La CIPAV a en premier lieu engagé les démarches nécessaires en vue de la radiation des taxés d'office qui sont déjà radiés du RSI ou dont les revenus sont inconnus de ce dernier depuis plusieurs années, ce qui pourrait justifier leur radiation du RSI et donc de la CIPAV. La CIPAV estime que 50 % de ses cotisants actifs taxés d'office se trouvent dans l'un ou l'autre cas. Elle a en conséquence transmis au RSI via la CNAVPL son fichier de cotisants taxés d'office mais cette dernière souhaite croiser ses données avec celles de l'URSSAF et des autres organismes sociaux avant de procéder aux radiations.*
- *Pour les 50 % des taxés d'office restants, la CIPAV a engagé des actions complémentaires afin de parvenir à une meilleure connaissance de leurs revenus : intégration des versions complémentaires du fichier RSI arrivant après décembre, demande d'accès à une consultation directe au portail ACCOSS pour les professions libérales pour compléter ses données, étude concernant la capacité de la CIPAV à récupérer de la part des services fiscaux les déclarations de revenus des adhérents taxés d'office.*

6. LE RECOUVREMENT

La Cour des comptes soutient que « fin 2012, faute d'assurer correctement ses obligations, la CIPAV détenait plus de 97M d'euros de créances douteuses, pour lesquelles l'action en recouvrement était prescrite ».

La CIPAV a lancé une refonte complète des applicatifs contentieux. Un jalon important de cette refonte s'est achevé en septembre 2013, permettant désormais de lancer des actions de masse du cycle de recouvrement.

Des actions importantes ont ainsi été mises en place et vont continuer de l'être sur l'année 2014 afin de répondre à plusieurs objectifs :

- éviter la prescription sur les années antérieures ;
- revenir sur un cycle de recouvrement bouclé en moins de 9 mois sur une année donnée, et pour ce faire épurer le retard accumulé sur les années antérieures ;
- viser à ce que l'exhaustivité des cotisations rentre dans les actions de recouvrement.

Un plan complet des actions de recouvrement à mener pour la période septembre 2013 – décembre 2014 a été arrêté, qui permettra d'atteindre une situation normale en termes de recouvrement d'ici 2014. Certaines actions significatives (relances, contraintes, mises en demeure) ont ainsi déjà pu être menées à bien depuis septembre 2013.

Le tableau ci-après présente le détail des actions de recouvrement (en gris, les actions déjà effectuées).

ENVOI	Date	Années	Nombre d'adhérents	Nombre actes	Montants
RELANCES	17/09/2013	2010/2011/2012/2013	374	649	7 626 117,16 €
RELANCES	25/09/2013	2010/2011/2012/2013	8 724	25 166	199 984 174,00 €
CONTRAINTES	12/11/2013	2008/2009/2010	12 967	16 624	115 163 218,60 €
RELANCES	12/11/2013	2010/2011/2012/2013	538	643	3 131 347,08 €
CONTRAINTES	02/12/2013	2008/2009/2010		7 067	28 780 160,30 €
Mises En Demeure	09/12/2010	2010/2011/2012	11 739	24 774	133 163 888,00 €
Mises En Demeure	16/12/2013	2010/2011/2012	1 357	3 077	20 315 476,00 €
Mises En Demeure	17/12/2013	2010/2011/2012	6 006	16 868	238 180 462,00 €

<i>ENVOI</i>	<i>Date</i>	<i>Années</i>	<i>Nombre d'adhérents</i>	<i>Nombre actes</i>	<i>Montants</i>
RELANCES	20/01/2013	2013	60 000		400 000 000,00 €
Mises En Demeure	10/02/2014	2011/2012	20 000		220 000 000,00 €
CONTRAINTES	11/04/2014	2010/2011/2012	35 000		350 000 000,00 €
Mises En Demeure	26/05/2014	2011/2012/2013	40 000		300 000 000,00 €
RELANCES	20/06/2014	2013/2014	60 000		670 000 000,00 €
CONTRAINTES	02/09/2014	2011/2012/2013	30 000		200 000 000,00 €
Mises En Demeure	15/11/2014	2014	40 000		400 000 000,00 €
RELANCES	15/12/2014	2014	5 000		50 000 000,00 €

6.1. Cas particuliers

N'est pas conforme à la réalité l'affirmation selon laquelle certains administrateurs auraient bénéficié d'un traitement privilégié au regard de leur situation personnelle d'affiliés à la CIPAV.

- *Un volet de rachat de trimestres par un ancien trésorier, retraité actif depuis le 1^{er} janvier 2011, a été annulé par la CIPAV.*
- *Les aides accordées au titre de l'action sociale à une administratrice l'ont été dans le cadre de droit commun des délibérations de la commission sociale de la CIPAV. Cette dernière est en outre depuis lors à jour de ses cotisations.*
- *Le traitement personnalisé qui a pu être appliqué le cas échéant aux administrateurs, y compris le Président, est strictement identique à celui dont ont bénéficié tous les cotisants affiliés à la CIPAV, dans le contexte de crise économique et financière qui a particulièrement touché les professionnels libéraux depuis 2008:*

Comme tous les affiliés, les administrateurs de la CIPAV entrent dans la planification de droit commun des actions de recouvrement 2013-2014 réalisées depuis septembre 2013 (détaillées dans le tableau ci-dessus), qui permettront de revenir à une situation normale de recouvrement à la fin de l'année 2014.

6.2. L'accent est désormais porté sur le recouvrement des cotisations en temps et en heure

Une décision de principe a plus particulièrement été prise afin de combattre les phénomènes de cavalerie d'un appel semestriel à l'autre, à

savoir l'encadrement des délais de paiement accordés dans un délai de six mois.

Cette mesure opérationnelle de bonne gestion n'est néanmoins pas absolue, et peut faire l'objet de mesures d'aménagement dérogatoire provisoires et à titre exceptionnel, dès lors que les circonstances économiques de l'affilié le justifient et que la CIPAV les accordent explicitement.

Par ailleurs, si la Cour des comptes relève à juste titre qu'en 2011 plus de 38 000 débiteurs ont échappé à toute action en recouvrement de la CIPAV, ce champ des « exclus des poursuites » est désormais très restreint à la suite de plusieurs décisions prises dès 2012 : l'encadrement et la restriction drastique des délais de paiement et l'intégration dans le processus des « partis sans laisser d'adresse ».

Enfin on signalera que moins de 5 % des adhérents seulement présentent une adresse inconnue.

7. LES DÉLAIS DE LIQUIDATION

Le Projet de Rapport relève des « retards très importants dans la liquidation des pensions », et souligne notamment que « la proportion des pensions liquidées à bonne date atteignait moins de 50% en 2012 » concernant les droits propres.

7.1. Les droits propres

Des changements méthodologiques introduits en 2011 (redéploiement des agents de maîtrise du service Prestations vers des travaux de contrôle des liquidations, déploiement d'un nouvel outil de GED) ont entraîné des perturbations importantes et des retards dans le traitement des liquidations. D'où le faible taux de pensions liquidées à bonne date recensé en 2012.

La rationalisation des méthodes de travail et la révision des circuits de liquidation opérées depuis cette date ont permis d'améliorer substantiellement la situation, comme le montre le tableau ci-dessous qui reprend les chiffres figurant dans le Projet de Rapport en les complétant avec les chiffres connus fin 2013 :

Régimes		2009	2010	2011	2012	2013*
Régime de Base (RB)	A date d'effet (jusqu'à 3 mois)	58 %	69 %	63 %	48 %	61 %
	Dans le trimestre suivant	20 %	15 %	16 %	25 %	19 %
	Au-delà de 6 mois	22 %	16 %	21 %	27 %	10 %
Régime Complémentaire (RC)	A date d'effet (jusqu'à 3 mois)	58 %	69 %	60 %	47 %	56 %
	Dans le trimestre suivant	21 %	16 %	18 %	27 %	19 %
	Au-delà de 6 mois	21 %	1 %	22 %	26 %	9 %

NB : les différences entre les pourcentages du régime de base et ceux du régime complémentaire sur 2013, s'expliquent par le fait, que lors de la liquidation, le régime de base est privilégié lorsque l'adhérent n'est pas à jour de cotisation, notamment celle de l'année en cours. Cette différence s'estompe en fin d'année.

L'amélioration en 2013 est sensible. En 2014, la CIPAV vise un objectif de 75 %.

Il faut par ailleurs souligner que ce taux de liquidation trimestriel peut être impacté à la baisse par certains facteurs. Ainsi, si les adhérents ne sont pas à jour de leurs cotisations lors de leur demande de liquidation, cela décale automatiquement la date de prise d'effet. Par ailleurs, comme le relève la Cour, les populations gérées par la CIPAV sont très hétérogènes et un certain nombre de cotisants n'effectuent qu'un passage très court à la CIPAV : dans ce dernier cas il n'est pas rare que, à la suite de leur demande de liquidation, des adhérents n'ayant droit qu'à de faibles pensions ne retournent pas immédiatement à la CIPAV leur dossier ou les pièces manquantes, ce qui induit mécaniquement des retards dans la liquidation. La Caisse a mis en place un système de relance automatique pour ces adhérents polypensionnés « négligents ».

Compte tenu du chiffre de 12 232 liquidations réalisées à fin novembre 2013, la prévision de régimes liquidés à fin décembre était de 13 000 régimes pour l'ensemble de l'année; soit plus de 20 % au-dessus des prévisions de liquidations attendues sur l'année (10 700 régimes prévus) et près de 35 % de progression par rapport au nombre de régimes liquidés en 2012.

Au final, l'objectif de 13 000 liquidations effectuées par les services sur l'année 2013 a été dépassé.

		jan	fev	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec	Total
2011	DP	1 227	770	917	665	1 157	1 114	722	738	642	821	941	651	10 365
2012	DP	651	627	831	614	600	597	779	684	840	1 233	1 249	945	9 650
2013	DP	777	1 253	948	1 223	1 129	1 123	1 395	859	1 108	1 221	1 192	1 017	13 249

Un autre indicateur permet de mesurer l'amélioration des délais de liquidation, à savoir le nombre de liquidations intervenues, tous régimes confondus, à la date d'effet de l'année en cours :

	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
<i>Nombre de liquidations attendues année N</i>	<i>10 500</i>	<i>10 500</i>	<i>10 700</i>
<i>Nombre de liquidations réalisées sur l'année N à date d'effet année N</i>	<i>8 131</i>	<i>7 059</i>	<i>9 366</i>
<i>Taux de liquidation de l'année N</i>	<i>77 %</i>	<i>67 %</i>	<i>88 %</i>

Au 31 décembre 2013

Ainsi fin 2013, 88 % des 10 700 liquidations attendues sur 2013 ont été effectuées, contre 77 % en 2011 et 67 % en 2012.

En ce qui concerne la liquidation des droits propres, la situation, comme le relève à juste titre la Cour des comptes, est plus contrastée dans la mesure où le délai effectif de liquidation dépend en pratique d'acteurs multiples, en particulier les notaires et les CARSAT. D'autres facteurs ont également un effet sur les délais de liquidation comme la connaissance et la multiplicité des ayants-droit.

7.2. Les droits dérivés (réversion)

Concernant les droits dérivés, la situation est plus contrastée, dans la mesure où la durée effective de liquidation peut dépendre d'acteurs multiples : notaires, CARSAT, connaissance et multiplicité des ayant-droits, etc.

L'attente annuelle de régimes à liquider s'établit à 1 600. Ce chiffre constitue la borne haute d'une fourchette allant, historiquement parlant, de 1 500 à 1 600 régimes liquidés par an.

Les liquidations de l'année sont de 1 812 au 31 décembre 2013 (la prévision de 1 800 sur l'année est légèrement dépassée), soient 12 % de plus que l'attendu de l'année, et 34 % de plus que l'année précédente, améliorant de fait les délais de liquidation, qui avaient chutés en 2012.

Comme pour la liquidation des droits propres, la situation est donc en voie d'amélioration sensible après des perturbations en 2011 et 2012

L'amélioration se poursuivra en 2014. Il est notamment prévu de mettre en place un réseau de communication rapproché avec les CARSAT, afin de raccourcir les temps de transmission et d'attente entre organismes.

8. LES CONTRÔLES SUR LES LIQUIDATIONS

Selon le Projet de Rapport, « la CIPAV n'effectue pas tous les contrôles a priori et a posteriori nécessaires, en dépit de l'ampleur des erreurs constatées lors des liquidations à la suite de vérifications sommaires auxquelles elle procède ». Le Projet de Rapport affirme également que « bien qu'une liquidation de pension de droit direct sur quatre se révèle erronée, la caisse n'en vérifie qu'une sur deux avant paiement ».

De même que pour les délais de liquidation, il y a lieu sur ce point de faire état des progrès accomplis ces dernières années. Les contrôles ont été systématisés depuis 2011. Si le taux de contrôle n'était effectivement que de 50 % en janvier 2012, il s'élevait à 77 % pour l'année 2012 et à 88 % pour l'année 2013.

Les contrôles non effectués sont aujourd'hui limités à des cas spécifiques ne rentrant pas dans la filière classique outillée de liquidation, à savoir les auto-entrepreneurs, les admissions en non-valeur, les moniteurs de ski dont la carrière est globalisée avant 2007 (avant leur rattachement à la CIPAV) ou encore les cas d'ajout de régimes ou de droits à la suite de la commission inaptitude, par exemple. Il est prévu d'étendre le champ des contrôles à ces catégories en 2014, via un suivi manuel spécifique. Un outil de liquidation (LAO) dont le champ de contrôle prendra en compte toutes les populations est également programmé sur 2014/2015.

Enfin les contrôles a posteriori, effectués dans le cadre de la maîtrise de la qualité sur un échantillon de dossiers de toute provenance, montrent un taux d'anomalie après liquidation de 4% en 2013 (en progrès donc par rapport au taux de 6% relevé par la Cour des comptes pour 2012).

9. LE NIVEAU DE SATISFACTION DES AFFILIÉS

Selon le Projet de Rapport, les assurés ressentent « un très vif mécontentement » concernant le service rendu par la CIPAV.

La Cour pointe notamment les lacunes supposées du service téléphonique de la Caisse, qui s'expriment en particulier dans de faibles taux de réponse.

La situation a fait l'objet d'un diagnostic approfondi courant 2013. Plusieurs pistes d'amélioration ont été identifiées et certaines déjà mises en œuvre.

Une nouvelle organisation a été mise en place, avec en particulier un renforcement des effectifs (17 personnes pour la plateforme cotisation, avec des renforcements ponctuels, et 8 personnes pour la plateforme prestation).

Sur la plateforme cotisation, le taux de réponse hebdomadaire d'appels bruts est passé de 20 à 30 % en moyenne sur le premier semestre 2013, à 70 à 80 % au second semestre. Moins sensible, l'amélioration est

néanmoins réelle sur la plateforme prestation (de 5 à 10 % sur le premier semestre, à 20 à 40 % selon les semaines au second semestre).

En dépit de ces améliorations, certaines périodes de surcharge voient un afflux de communications dépassant d'un facteur 3 à 5 les capacités de réponse de la plateforme cotisation. Des réflexions concernant en particulier un accroissement raisonné des effectifs couplé à des changements d'organisation des équipes ont été engagées, qui doivent aboutir en 2014.

La Cour relève par ailleurs à juste titre les difficultés qu'ont pu rencontrer certains adhérents à obtenir des informations, notamment en cas de retard de liquidation de leur pension, et le mécontentement que cela a pu engendrer.

Outre l'amélioration des taux de réponse aux appels téléphoniques, plusieurs actions ont été engagées afin de remédier à ces difficultés et de répondre aux attentes légitimes des assurés : en particulier la mise en place d'une adresse mail spécifique lors du dépôt des dossiers de liquidation, permettant de régler plus rapidement les questions de pièces manquantes, etc. avec une assurance de réponse dans les 48 heures. Ce système, opérationnel depuis juillet 2013, a d'ores et déjà été mis à disposition de près de 2500 adhérents.

Cette amélioration globale des conditions de traitement des adhérents s'est d'ailleurs traduite par une diminution de plus de 30% des courriers de réclamation des adhérents en 2013.

La récente constitution d'une association de défense, dont le Projet de Rapport a bien voulu faire mention, n'appelle aucun commentaire de notre part s'agissant d'une structure associative ne regroupant à l'évidence qu'une dizaine de membres, pour 545 000 affiliés à la CIPAV en 2012.

RÉPONSE DU DIRECTEUR DU GROUPE BERRI

LA GOUVERNANCE

Certaines critiques formulées dans le rapport concernant l'« organisation institutionnelle longtemps informelle » de la CIPAV et des autres caisses du Groupe Berri, en particulier celles touchant au fonctionnement du groupe avant la constitution de l'association en décembre 2011, ne présentent aujourd'hui plus guère qu'un intérêt historique. D'autres appellent les remarques et observations suivantes.

En premier lieu, le Projet de Rapport affirme que la création de l'association n'« a aucunement réglé les difficultés d'articulation entre les compétences des conseils d'administration des caisses et celles du comité de gestion de cette structure commune, aux pouvoirs en réalité inexistantes : ses décisions doivent être ratifiées pour être exécutoires par les différents conseils d'administration des membres du groupe ».

Cette organisation institutionnelle certes améliorable s'explique par des contraintes juridiques auxquelles les caisses du Groupe Berri ne pouvaient se soustraire lors de la création de l'association en décembre 2011 et ne peuvent davantage se soustraire aujourd'hui dans le fonctionnement quotidien du Groupe Berri.

Tout d'abord, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux caisses du Groupe Berri ne prévoient pas la possibilité de regroupements analogues à ceux prévus par les articles L. 216-2 et L. 216-3 du code de la sécurité sociale pour les organismes relevant du régime général. Lorsque la nécessité de consolider l'existence institutionnelle du Groupe Berri s'est fait fortement sentir au début des années 2010, il est apparu que le choix se restreignait en réalité à deux types de structure : les groupements d'intérêt économique (GIE), d'une part, et les associations loi 1901, d'autre part. Le choix de l'association est lui-même apparu comme étant le plus adapté pour deux séries de raison :

- d'une part, la souplesse du statut des associations était adaptée à la répartition des pouvoirs entre le directeur et le conseil d'administration fixée par les articles R. 641-2, R. 641-3 et R. 641-5 du code de la sécurité sociale. Cela n'était en revanche pas certain s'agissant du GIE, car les textes prévoient que seuls les administrateurs désignés par les membres du GIE disposent du pouvoir d'administrer ce groupement (article L. 251-11 du code de commerce) ;

- d'autre part, des considérations liées à la répartition des risques financiers plaidaient également en faveur de l'association. Les membres du GIE sont en effet tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Au contraire, le patrimoine d'une association étant distinct de celui de ses

membres, ces derniers ne sont pas responsables du passif de l'association à l'égard des tiers ; leur responsabilité ne peut être mise en œuvre que dans l'éventualité d'une liquidation ou d'un redressement judiciaire, si des fautes de gestion sont établies à leur encontre (article L. 651-2 du code de commerce).

Telles sont les considérations qui ont présidé au choix de l'association. Ce choix est au reste couramment opéré par les structures de gestion commune des groupes de protection sociale : ainsi les groupes de protection sociale Agirc ARRCO relevant du livre IX du code de la sécurité sociale utilisent-ils la forme associative pour le groupement de moyens en leur sein ou en coopération, de même que l'association AMICAP constituée par ProBtp dédiée aux moyens informatiques et qui accueille de nombreux groupements comme Audiens ou IRP auto.

Par ailleurs, et plus fondamentalement, le caractère réduit des attributions du comité de gestion commune a été imposé par les textes, qui fixent la répartition des pouvoirs entre les conseils d'administration et les directeurs. L'article R. 641-2 du code de la sécurité sociale prévoit que « pour chaque section professionnelle, un conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'organisme » tandis que l'article R. 641-5 du même code dispose que « le directeur assure le fonctionnement de la section ou du groupe de sections suivant les directives et sous le contrôle du ou des conseils d'administration », et précise les compétences qui sont les siennes ainsi que leur articulation avec celles du ou des conseil(s) d'administration.

Dans ces conditions, les pouvoirs du comité de gestion commune devaient nécessairement être limités au fonctionnement de l'association personne morale, et à l'élaboration de la grille de répartition des charges communes – l'essentiel des compétences demeurant au directeur et aux conseils d'administration, conformément aux textes applicables.

La limitation de la compétence du comité de gestion commune a du reste été contrôlée de très près par l'autorité de tutelle et, lorsque le directeur de la sécurité sociale a notifié au directeur des organismes qu'il ne s'opposerait pas à la constitution de l'association Groupe Berri, il a expressément relevé que « les compétences du comité de gestion commune de l'association sont donc strictement limitées aux questions portant sur la vie de l'association (adhésion et exclusion des membres, etc.) ».

L'association de moyens n'est pas reconnue par le Livre VI du code de la sécurité sociale. C'est pourquoi toutes les décisions prises par le comité de gestion commune doivent être ratifiées par les conseils d'administration des caisses de retraite du Groupe BERRI.

Si la répartition actuelle des compétences entre le comité de gestion commune et celles des conseils d'administration et du directeur découle des textes applicables, elle n'est pas pour autant, comme le relève à juste titre le

Projet de Rapport, entièrement satisfaisante. L'article 48 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites est susceptible de corriger cette faiblesse en accordant aux conventions de groupement organisées sous forme notamment d'association la légitimité réglementaire, sans toutefois dessaisir les caisses de retraite de leurs pouvoirs propres :

« Les sections professionnelles peuvent se grouper pour réaliser des missions communes. La création d'un groupement fait l'objet d'une convention constitutive, qui doit être approuvée par les conseils d'administration des sections concernées et par l'autorité compétente de l'État.

Le groupement est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est administré par un conseil d'administration dont la composition et les règles de fonctionnement sont définies par la convention constitutive. Il est dirigé par un Directeur choisi parmi les Directeurs des sections concernées par le groupement et est doté d'un agent comptable choisi parmi les agents comptables des sections concernées. »

Ces nouvelles dispositions constituent une fenêtre d'opportunité qui pourrait permettre, une fois les textes réglementaires d'application publiés, de faire évoluer les statuts de l'association du Groupe Berri afin de faciliter la gouvernance du groupe et de consolider les pouvoirs du comité de gestion commune.

En outre, le positionnement de la CNAVPL vis-à-vis des sections professionnelles évoluera de facto à la faveur de cet article 48, qui prévoit une convention quadriennale entre l'État et la CNAVPL ainsi que des contrats d'objectifs entre cette dernière et les sections professionnelles.

La loi renforce ainsi le rôle de la Caisse Nationale dans sa dimension de contrôle et de coordination des sections professionnelles.

La CNAVPL a d'ores et déjà porté le projet de certification des comptes pour le régime de base depuis 2008, et a accompagné les sections professionnelles lors de la mise en place le contrôle interne dans les sections.

De ce point de vue, les améliorations continues en matière de contrôle interne de la CIPAV ont permis aux comptes de la CNAVPL d'être certifiés à partir de 2010, avec une réserve portant sur la question relative aux auto-entrepreneurs (voir nos développements sur ce point dans la partie consacrée à l'intégration des auto-entrepreneurs).

La CIPAV s'est elle-même inscrite dans cette démarche de certification des comptes par un exercice à blanc sur l'année 2011, et s'est vue certifiée dès la première année par les commissaires aux comptes en 2012. Il est à souligner que cette certification, qui ne fait l'objet d'aucun commentaire dans le Projet de Rapport, est le résultat d'une révision complète des processus, d'une sécurisation accrue des opérations métier dans les applicatifs informatiques et d'un renforcement des équipes.

LE SIÈGE DU GROUPE BERRI

L'immeuble acheté en Vente en Etat Futur d'Achèvement auprès de Vinci Immobilier a été livré le 29 novembre 2010 (hors délai de deux mois de levée des réserves), avec une mise en pré-commercialisation qui a démarré en mars 2010 par mandat de commercialisation tri-exclusif.

Des négociations ont d'ailleurs eu lieu avec plusieurs preneurs potentiels entre juillet et septembre 2010 avant livraison.

L'immeuble secondaire (MODUL'17), livré concomitamment avec le principal (Modul'19), a été entièrement pré-loué pendant cette période (6 étages pour 5 locataires) suivant les préconisations contractuelles de la SEMAPA, les baux prenant effet au 1^{er} janvier 2011.

La Cour indique que l'immeuble principal serait « resté vacant pendant plus d'un an » et qu'il aurait été « donné à bail pour un loyer inférieur de 13 % au prix médian du marché », alors même que l'étude réalisée par un expert auprès de la Cour d'Appel de Paris vient établir, qu'au contraire, cet immeuble a été loué à Eaux de Paris dans des conditions financières remarquables eu égard à la situation du marché :

« s'agissant d'un immeuble neuf HQE non aménagé, situé dans le quartier de la BNF et d'une surface de 8.132,60 m² hors parkings

- la durée de location de 13 mois apparaît normale en 2010/2011, le bail ayant été signé le 16 novembre 2011 pour une date de prise d'effet le 01/01/2012

- le loyer de 3.981.300 € excédait de 2,29 % la valeur locative

- la franchise de 18 mois représente deux mois de loyer par année ferme de bail - 9 ans x 2 mois = 18 mois - ce qui était conforme à l'usage et normal ».

En effet, concernant le loyer, les préconisations de la SEMAPA lors de la mise en commercialisation étaient les suivantes :

o location de Modul'19 (7 389 m² de bureaux + 744 m² d'archives et 93 places de stationnements en sous-sol)

o loyer de présentation 510 € le m² HT/HC/an

o archives pondérées à 40 % du m² bureau

o parking présenté à 2 000 € HT/U/an

o franchise pour accompagnement de 1,5 mois par année d'engagement jusqu'à 6 ans et 2 mois par année, si 9 ans fermes.

La stratégie de commercialisation a donc été menée sur la base de préconisations conformes au marché, et a abouti à une location rapide de la totalité des surfaces et annexes à Eaux de Paris, un utilisateur de premier ordre et de solvabilité sur une durée d'engagement ferme de neuf années

consécutives assurant un flux sécurisé sur une longue période, et ce alors même que le marché de la location avait perdu environ 15 % sur cette période.

Enfin, le groupe Berri a été amené à prendre la décision de déménager et de regrouper ses trois sites au 9 rue de Vienne, devant l'urgence des besoins et du fait d'un blocage administratif (recours sur le permis de construire de l'immeuble Modul'17-19). L'acquisition, réalisée par trois caisses du Groupe, a été de 129 168 000 euros TVA incluse, soit 108 000 000 € HT et 21 168 000 euros pour la TVA et non de 150 000 000 € (cf. extrait de l'acte authentique du 15 octobre 2008, page 11).

LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Projet de Rapport fait état d'un « refus délibéré d'appliquer les règles de la commande publique » de la part des caisses du Groupe Berri.

Cette appréciation n'est pas exacte. La CIPAV voudrait souligner les éléments suivants :

- o en premier lieu, ces difficultés se sont massivement concentrées sur les achats liés à la mise en place et à l'exploitation du système informatique, et ce pour des raisons purement opérationnelles ;*
- o en second lieu, la mise en conformité avec le code des marchés publics (CMP) a été résolument engagée, et devrait être complète dès le premier semestre 2014.*

Les cas de non-conformité ont été pour une très large part constatés en matière informatique et ont tenu à des considérations d'ordre purement opérationnel.

Les achats liés à la mise en œuvre et à l'exploitation du système d'information des caisses du Groupe Berri ont représenté :

- 63,23 % des achats non-conformes en 2011, pour un montant de 4 602 916,25 €

- 63,45 % des achats non-conformes en 2012, pour un montant de 4 659 203,11 €

- Au 31 décembre 2013, on observe une baisse substantielle, d'un montant de 2 M€, des marchés informatiques encore non conformes.

Au 31 mars 2014, les achats informatiques – prestations externes en MOA et DSI – respecteront dans leur totalité la réglementation de la commande publique avec la fin du dernier contrat de prestataire hors marchés publics (ce dernier marché concerne une activité clef qui doit être sécurisée ; un recrutement spécifique a été prévu pour accompagner l'arrêt

de ce marché particulier (cf. ci-après nos développements sur le système d'information)).

L'incapacité dans laquelle les caisses du Groupe Berri se sont trouvées pour appliquer les règles du code des marchés publics ne s'explique pas, comme il est affirmé dans le Projet de Rapport, par un « refus délibéré » d'appliquer ces règles ni dans le manque de « moyens humains, juridiques et informatiques », mais tient plus simplement aux difficultés opérationnelles liées à l'exploitation d'un système complexe au regard des règles de la commande publique.

En matière immobilière et de travaux, le code des marchés publics a en revanche toujours été appliqué.

La CIPAV et les caisses du Groupe Berri se sont engagées résolument dans la mise en conformité de tous leurs achats avec les obligations fixées par le code des marchés publics.

Ce chantier de la mise en conformité a été engagé depuis plusieurs années, avec un nombre de marchés non-conformes en diminution régulière depuis 2011 (contrairement à ce qui est indiqué dans le Projet de Rapport, le pourcentage de marchés non-conformes n'atteignait pas 82 % en 2012 mais a continué de baisser pour atteindre 63,74 %, soit une baisse de plus de 9 % entre 2011 et 2012).

Toutes les directions du Groupe sont pleinement engagées dans ce chantier.

➤ *Au 30 juin 2014, la totalité des achats de la CIPAV seront en conformité avec les obligations issues du CMP.*

Les caisses du groupe Berri se sont dotées de moyens humains et juridiques renforcés afin d'accompagner ce chantier de mise en conformité avec les règles de la commande publique.

Chaque caisse de retraite est dotée d'une commission d'appels d'offres, et les dépenses les plus importantes sont engagées par le Groupe BERRI, lequel est doté également d'une commission des marchés publics.

L'encadrement des pratiques d'achat a été identifié comme un chantier majeur du plan d'entreprise du Groupe Berri. Mis en place dès 2010, le pôle audit et contrôle interne a produit de nombreux rapports d'audit permettant d'assurer un suivi régulier des achats du groupe, notamment au regard de leur conformité au CMP. Plus largement, une réorganisation interne a été engagée avec la création d'une « Direction maîtrise des risques et qualité » directement rattachée au directeur, qui intègre parmi ses missions essentielles la maîtrise des procédures d'achat, assurée par le « pôle des marchés publics et achats ». Les effectifs de ce pôle

ont par ailleurs progressé de 2 à 3 personnes pour mieux tenir compte des besoins.

Deux séances de formation interne ont été organisées au cours de l'année 2013 (25 avril et 19 décembre 2013) à l'attention de tous les cadres du Groupe procédant à des achats pour les besoins de leur direction ou de leurs services. Ces séances de formation, animées par la Responsable Achats et Marchés publics du Groupe, ont porté notamment sur les grands principes de la commande publique, les procédures applicables, les outils disponibles, ou encore les risques encourus et les questions de responsabilité. La deuxième séance a également permis de dresser le bilan des progrès accomplis et de recueillir et formaliser les retours des cadres concernés. A côté de ces séances de formation interne, plusieurs formations externes ont également eu lieu notamment auprès de la CCMOSS, auxquelles a notamment participé le directeur du Groupe Berri. Des formations complémentaires sont prévues en 2014 pour la responsable du pôle Achats et Marchés publics et ses collaborateurs.

Enfin, la responsable du pôle Achats et Marchés publics travaille actuellement, avec l'assistance d'un conseil juridique, à la mise en place d'un guide pratique sur la passation des marchés publics afin d'encadrer et sécuriser la passation des marchés du groupe.

LA REFONTE DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Les actions menées depuis 2010 pour finaliser la modernisation du système d'information ont consisté d'une part à internaliser les connaissances et les compétences, et d'autre part à planifier la réalisation des fonctions manquantes en tenant compte des développements nécessaires pour répondre aux priorités réglementaires et statutaires.

Les orientations prises début 2013 par la Direction et les moyens mis en œuvre ont permis à la DSI de s'affranchir des prestataires qui intervenaient sur le périmètre RAM et de transférer sur les équipes internes la gestion des dossiers qui étaient historiquement sous-traités.

Le plan mis en œuvre prévoit la suppression des trois prestataires restant en activité à fin décembre 2013.

La DSI du Groupe Berri ne fonctionnera plus dès lors qu'avec des collaborateurs au 1^{er} janvier 2014.

Les éventuelles prestations sous-traitées feront alors l'objet de procédures de mise en concurrence.

Outre les évolutions réglementaires et statutaires qui ont de facto nécessité l'adaptation et/ou l'évolution du système d'information, les développements qui faisaient défaut ont été réalisés et sont aujourd'hui opérationnels.

La fonction « Contentieux » est opérationnelle depuis le mois de juin 2013.

La fonction « Recouvrement hors contentieux » était opérationnelle dès la migration des caisses et la version initiale de la fonction « Recouvrement contentieux », opérationnelle depuis début 2012, a nécessité une évolution afin d'optimiser son fonctionnement. Cette fonction est opérationnelle depuis novembre 2013.

L'outil actuellement utilisé pour procéder à la Liquidation Assistée par Ordinateur (LAO), fera l'objet d'une refonte afin d'être intégré dans les fonctions du système d'information en 2015, à l'issue de la migration de l'IRCEC.

Les fonctions essentielles à la gestion des administrés seront ainsi toutes intégrées au système d'information.

Afin de pallier les difficultés liées à l'hétérogénéité et à la qualité irrégulière des données reçues, et ainsi d'assurer un traitement en masse efficace, le Groupe Berri s'est doté en septembre 2013 d'un outil de gestion des données de référence (Master Data Management). Cet outil permet d'accélérer le délai de prise en compte des fichiers à traiter et d'assurer les contrôles de cohérence.

➤ Afin d'améliorer la sécurité et le fonctionnement du système d'information, le Groupe Berri s'est fixé comme objectif en 2014 :

- La mise en œuvre du Plan de Secours Informatique (T1 2014).*
 - La mise en œuvre de tableaux de bord mensuels (T1 2014).*
 - L'audit de l'organisation du Système d'information et l'amélioration des modes de fonctionnement MOA/MOE (T2 2014).*
 - Enfin, la migration de l'IRCEC vers le système d'information commun aux caisses (T1 2015).*
-

***RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA CAISSE D'ASSURANCE
VIEILLESSE DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES (CAVEC)***

Le rapport qui génère la présente réponse ne concerne pas directement la CAVEC. Il mentionne toutefois l'Association de moyens « Groupe BERRI » dont elle est un membre et formule diverses recommandations concernant celle-ci à partir de constats faits lors du contrôle d'une autre Caisse également membre de cette association de moyens de gestion : la Cipav.

L'Association de moyens 1901 « Groupe BERRI » :

- est l'employeur de l'ensemble du personnel (Directeur et Agent Comptable compris) ;*
- organise le traitement de l'information ;*
- assure divers services pour le compte des Caisses membres (Cipav, Ircec, Cavom et Cavec) ;*
- elle identifie, avec l'accord des Caisses les services traités spécifiquement pour chaque Caisse et y affecte, à titre exclusif, le personnel nécessaire.*

L'Association répartit les coûts en une répartition primaire pour le personnel affecté et les frais y afférents et une répartition secondaire sur la base de clés définies par les 4 Caisses pour les services communs (pour information les clés ont été actualisées et adoptées à l'unanimité des membres de l'organe consultatif de l'association Groupe Berri dénommé le CGC en novembre 2013).

Elle ne possède pas d'éléments d'actifs et son résultat annuel est égal à 0.

La Cavec dispose d'un Directeur, d'un Agent Comptable, qui sont les mêmes que pour les 3 autres Caisses, et d'un Délégué auprès des instances élues qui lui est entièrement affecté.

1) La gouvernance et le rôle primordial du directeur

De 2001 à 2008, puis d'avril 2008 à octobre 2012, les Directeurs successifs du « Groupe BERRI », ont fait leurs carrières dans des Institutions de protection sociale ou dans le cadre des ministères en charge de la sécurité sociale : le Directeur actuel arrivé début 2013 a vécu une longue période de sa vie professionnelle dans la Mutualité.

La période de novembre 2012 à mars 2013 est consécutive aux difficultés survenues lors de la succession du Directeur et a été assurée successivement par deux directeurs-ordonnateurs intérimaires.

Ces difficultés sont bien réelles, mais la Cavec qui a été en total désaccord avec la rupture réalisée avec le Directeur en période d'essai, c'est-à-dire sur le fond et sur la forme (comme le Directeur de la sécurité sociale a été amené à le constater par écrit le 6 novembre 2012) a acté, malgré son trouble profond, la décision, évitant ainsi toute paralysie de la Gouvernance.

Pour la gestion opérationnelle, nous tenons à rappeler un certain nombre de textes du Code de la Sécurité sociale qui déterminent les pouvoirs et donc les responsabilités de chaque intervenant⁶³.

Les dysfonctionnements relevés par la Cour n'ont aucune raison d'être imputés au Conseil d'Administration dans la mesure où la lecture des textes démontre que la répartition des pouvoirs et les capacités de contrôle lacunaires sont de nature à générer les faiblesses relevées.

Elles sont principalement caractérisées par une absence de réelle séparation de fonctions, élément fondamental du contrôle interne et par une absence de norme de rapport de l'exécution de l'action administrative de la Direction.

Le contrôle par l'État et la CNAVPL ne constituent pas les seuls suivis auxquels est soumise la Cavec.

Nous souhaitons préciser que dès 2008, la Cavec, dans le cadre de son pouvoir statutaire, a nommé deux co-commissaires (suivant une procédure conforme au code des marchés publics). Par ailleurs, elle a maintenu la Commission de contrôle.

En outre, la Cavec apprécierait que la Tutelle du Ministère des Affaires sociales soit légalement assurée par un Commissaire du Gouvernement près du Conseil d'administration.

Elle aspire à une évolution des textes vers une désignation et une définition de mission des commissaires aux comptes par voie législative et non plus seulement par le biais statutaire.

Cette mission devrait recouvrir les comptes, la certification des rapports du directeur et de l'agent comptable ainsi que le respect des procédures de contrôle interne. Elle devrait être exercée dans un ensemble assujéti à un référentiel normé.

⁶³ Le directeur, Article R. 122-3, l'agent comptable, Article L. 122-2 et R. 122-4, le Conseil d'Administration Article R. 121-1, le Président Article R. 121-2, le contrôle du ministère [Article L. 152](#), R. 152-1, R. 155-1, R. 641-24, R. 155-3 et D. 281-1 (complétée par la circulaire N°DSS /SD2/2009/390 du 29 décembre 2009).

Une véritable autonomie de l'agent comptable, comparable à celle des agents comptables du Trésor Public, vis-à-vis du directeur est certainement à étudier, car la hiérarchie juridique est susceptible d'entraver une totale indépendance.

Il est par ailleurs possible de considérer que ces textes conçus pour un schéma unique : directeur – agent comptable – Président se révèlent encore plus inadaptés dans le cadre d'un groupe, le fonctionnement pouvant être bloqué par une des caisses, la multiplicité des Conseils face à une administration unique pouvant dissimuler des errements fonctionnels.

À ce jour une structure associative est seule juridiquement possible, le GIE est une structure prévue par L. 251-1 du Code de Commerce qui précise que « son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci ». C'est la raison pour laquelle la Cour des comptes dans son rapport annuel de 1982, avait exclu ce type de structure dans la gestion d'une caisse de retraite considérant que la gestion d'un patrimoine n'était pas une activité économique.

L'Union (par élargissement de l'article L. 216-3 du Code de la Sécurité sociale) prévoit de tels transferts de compétences que les Conseils d'Administration sont réduits à un rôle de chambres d'enregistrement peu compatible tant avec les mécanismes de fonctionnement des autres sections de l'OAAVPL ni avec la confiance portée aux administrateurs par les ressortissants des caisses.

2) Le service aux assurés et l'informatique

La genèse de l'informatisation mérite d'être précisée dans la mesure où la rédaction du rapport de la Cour pourrait faire croire que la Cavec était en charge de la maîtrise d'ouvrage.

Si la Cavec avait soulevé le risque d'une informatique vieillissante dès 1997-1998, le dossier n'a vraiment été activé, par la direction, qu'en 2004.

Les documents concernant ce projet attestent que celui-ci était porté par le Directeur, quand bien même une commission de pilotage avait été constituée.

Le 2 juin 2004, la Cavec avait été informée du souhait des autres Caisses de lui déléguer le suivi des appels d'offres liés à la mise en place d'une procédure formalisée sous la responsabilité du Directeur en qualité de maître d'ouvrage.

La commission de pilotage intercaisses a cessé de fonctionner, suite à la délibération du conseil d'administration de la Cavec du 26 février 2008, tendant à ce :

- *qu'il soit exigé du fournisseur qu'il livre toutes les prestations de son marché initial et rien qu'elles et notamment, la remise des sources,*
- *que le Directeur établisse la liste des spécificités qui resteraient alors à développer et qu'il en chiffre les coûts approchés,*
- *que le Directeur présente aux conseils des caisses du groupe Berri, les budgets correspondants aux différents scénarii permettant la finalisation définitive des bascules sur le nouveau système informatique.*

Jusqu'à cette délibération, la régularité des marchés publics concernant l'informatisation fut respectée. Ultérieurement, il fut indiqué à la Cavec que les marchés étaient passés sur la caisse « pivot » du Groupe. Cette information fut d'ailleurs confirmée par le rapport du Directeur pour l'année 2010.

Même si la Cavec ne fut pas directement concernée par le problème des auto-entrepreneurs de la Cipav, force est de considérer que les moyens du Groupe mis en œuvre pour essayer de régler cette difficulté ont occasionné des problèmes de gestion à notre caisse :

En effet, elle a pâti de l'indisponibilité des services du Groupe en deux domaines : la gestion des employeurs des membres de l'ordre et le recouvrement contentieux.

À titre illustratif, concernant la gestion de ce régime des auto-entrepreneurs, nous souhaitons citer trois informations, dont deux connues en raison de la fonction de Trésorier de la CNAVPL, du Président de la Cavec de 2010 à 2012, qui permettent une compréhension de la situation imputée, peut être hâtivement, exclusivement à la Cipav.

- *Lors d'une réunion tenue en janvier 2012 entre l'ACOSS et la CNAVPL, il est précisé dans un compte rendu que l'ACOSS ne pouvait fournir qu'une information globale pour 2009, qui plus est, modifiant celle transmise en décembre 2011.*
- *De même, l'ACOSS ne pouvait pas fournir des informations fiables à la même date, justifiée par une différence entre les informations détaillées et l'information globale.*

Cet état de fait justifiait la seule réserve émise par le Commissaire aux comptes de la CNAVPL.

Il est vrai qu'à la même époque, l'ACOSS avait à régler la "catastrophe industrielle" de l'ISU, dont les enjeux financiers étaient d'une toute autre dimension. Il est possible de relever que, tant pour ce qui

concerne l'ISU que pour les auto-entrepreneurs, ces dispositifs ont été décidés par l'État, sans réelle étude d'impact.

Cette affirmation est confirmée par le rapport des Sénateurs Muguette DINI et Philippe KALTENBACH (juin 2013). Après qu'ils aient établi les constats suivants : comptes des auto-entrepreneurs actifs, début 2009 : 78 782 et début 2013 : 814 681 (effectif qu'il est possible de répartir par moitié entre le RSI et la Cipav).

Il y est relevé, également, que moins de la moitié de cette population déclare un chiffre d'affaires égal à zéro.

Nous souhaitons citer des extraits du document de synthèse de ces deux Sénateurs :

"Il est permis de s'interroger sur le fait que la priorité accordée au principe de simplification des formalités se soit exercé au détriment de la cohérence de la chaîne de gestion administrative, juridique et statistique".

"Ainsi, le choix de gestion de l'information a rencontré des points de blocage qui demeurent toujours d'actualité et ce, comme le relèvent les sénateurs, malgré un nombre important de modifications (sept décrets et onze modifications législatives en 4 ans)".

Nous souhaitons relever que cette déferlante a également entraîné la mise en place d'un centre d'affectation des ressortissants entre le RSI et la CNAVPL à Auray, démontrant, s'il en était besoin, que le "numéro d'identification systématique" donné par l'INSEE et le questionnaire en ligne posaient des problèmes de rattachement.

Nous pouvons donc, sans arrière-pensée, affirmer que les difficultés de gestion du logiciel RAM trouvent leurs sources tant dans les fréquentes évolutions législatives du régime de base que dans les disparités des règles de la protection sociale des caisses mais surtout que le modèle de développement privilégié au sein du Groupe Berri est le modèle de la caisse la plus importante à savoir la Cipav.

3) L'application des règles de la commande publique

Le document de la Cour est susceptible de faire croire que tout ce qui concernait l'informatique relevait de la responsabilité de la Cavec, or, le rôle de cette dernière s'est limité à participer à un comité de pilotage, l'ensemble du projet informatique étant managé par les Directeurs et les collaborateurs salariés du Groupe, dès septembre 2005.

Le premier marché informatique a été passé, en respect du code, sur la Cavec. Le reste des commandes relevait, suivant les informations fournies à la Cavec de la Caisse pivot du Groupe (cf. ci-dessus).

Concernant plus généralement les marchés publics, le cloisonnement entre les caisses et le fonctionnement interne du groupe rendait de fait

impossible une vision pertinente de l'ensemble des achats, sans qu'il y ait une intention de dissimulation ou de contournement du respect de la législation. Dans le cadre de ce schéma de fonctionnement, la Cavec, même étant dotée de Commissaires aux comptes, ne pouvait être informée autrement que par le Directeur ou par décision de celui-ci.

Ce point est d'ailleurs, totalement confirmé par l'arrêté du 16 juin 2008, portant réglementation sur les marchés publics, en son article 7 :

"Le Directeur ou son délégué exerce toutes les attributions pour la passation et l'exécution des marchés".

Il semble difficile de faire plus explicite, sauf à reprendre la citation de la directrice juridique qui précisait, le lundi 4 mars 2013, que "le Directeur est responsable des marchés publics et, plus précisément, que tout contrôle des administrateurs sur le fonctionnement des services doit passer par le Directeur".

Par ailleurs, il est possible de noter que les rapports d'audit interne n'ont été portés à la connaissance des administrateurs de la caisse qu'en novembre 2012, lors de la révocation du Directeur en période d'essai.

La sécurité des structures et des Conseils d'Administration était, en principe, assurée par le schéma administratif traditionnel à trois niveaux, détenteurs de l'ensemble des informations :

La direction, l'agent comptable et les services de l'administration centrale qui sont destinataires des quatre rapports du Directeur sur les marchés passés par les caisses du groupe.

La Cavec a décidé de tout mettre en œuvre pour contrôler le respect des règles de droit dès son Conseil d'Administration de novembre 2012 et a pris diverses décisions qui permettent que la démarche actuelle de la Direction, établie en toute transparence avec les Conseils d'Administration, assure le respect de la légalité et sa vérification.

4) La gestion des droits des assurés et la gestion des placements financiers

D'ores et déjà, la Cavec tient à souligner qu'elle a fortement réduit l'encours de ses réserves confiées au mandataire du groupe Berri (15 % en 2013), en dépit du doublement de celles-ci en neuf ans. Elle souhaite également préciser qu'elle liquide à bonne date les pensions dans neuf cas sur dix et entend améliorer significativement cette proportion.

5) La conclusion sur les recommandations du Rapport

Le rapport de la Cour des comptes est issu d'un document de janvier 2013. Depuis et sous l'impulsion des Conseils d'Administration et de l'action de l'actuel Directeur, le fonctionnement a considérablement évolué.

Un processus a permis de mettre fin aux principales irrégularités liées à la passation des marchés publics, quelques besoins difficilement substituables sans délais auront néanmoins disparu à mi 2014. Le service des achats a été renforcé et une planification a été mise en œuvre.

La formation des cadres à la réglementation des marchés publics dès le mois d'avril 2013 et en décembre des administrateurs membres de la Commission des marchés a été engagée.

Concernant les opérations de recouvrement de créances, le logiciel opérationnel a permis de mettre en place une démarche de recouvrement pour maîtriser l'encours.

Concernant particulièrement la Cavec le précontentieux a été internalisé et les services bénéficient du soutien d'un avocat afin d'optimiser les procédures en relation avec les Conseils Régionaux et le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

On peut, en outre, porter à l'actif du Directeur le déploiement du contrôle de gestion, la refonte des règles de répartition des charges communes entre les sections, la révision des délégations de signatures, l'aboutissement du marché de mise en sécurité de l'informatique, la mise en place d'un plan d'action avec une inflexion favorable de la courbe des dépenses budgétaires.

Afin de vérifier le bon fonctionnement du plan de redéploiement, la Cavec est demandeuse de la mise en œuvre du contrôle de légalité prévu par les articles L. 151-1, et L. 152-2 et tout particulièrement dans sa mise en œuvre au travers des articles D. 181-1 et 280-2 et de la circulaire DSS/SD2/2009/390.

La Cavec souhaite voir une évolution des textes permettant un meilleur contrôle de la gestion administrative.

La Cavec veut parfaire très rapidement son service aux assurés compte tenu de son identité professionnelle unitaire très marquée et de la culture de ses ressortissants.

Elle est, sur ce dernier plan, la caisse la plus simple des quatre membres de l'Association de moyens "Groupe Berri". Elle se situe à l'opposé de la Cipav, du fait de la complexité de cette dernière liée à la densité et au nombre des professions, activités voire statuts qu'elle regroupe.

Enfin et pour conclure la présente réponse, la Cavec rappelle son objectif de devenir très rapidement (2 ans au plus) une caisse d'excellence sous le pouvoir de son Conseil d'Administration avec une Direction et un personnel qui lui seraient juridiquement rattachés pour conjuguer les moyens nécessaires à la réalisation des services aux assurés soit avec des outils qui lui soient propres soit avec des outils communs à plusieurs sections professionnelles. Ce projet inscrit la Cavec dans la continuité de son histoire

marquée par son indépendance et sa forte identité professionnelle et la positionne comme un des éléments du triptyque institutionnel de la profession : Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et Cavec.

Cette perspective exclut l'idée de fusion mais intègre les possibilités de mettre en commun les outils opérationnels adaptés avec d'autres sections de l'OAAVPL.

RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA CAVOM

*Je vous informe que nous n'avons pas d'observations
complémentaires à faire sur le rapport.*

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA CAISSE NATIONALE
D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES
(CNAVPL)**

L'Organisation Autonome d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, constituée d'une Caisse nationale, gestionnaire du régime de base et de 10 sections professionnelles, fonde historiquement son efficacité sur une autonomie forte, gage de la relation de proximité entre les adhérents et les administrateurs de ces caisses. Cette relation est à l'origine d'une prise de responsabilité inédite dans le paysage de la protection sociale en France qui lui assure une autonomie financière. L'Organisation n'a en effet jamais fait appel à l'Etat pour son financement et s'est dotée des outils de gestion permettant d'assurer l'équilibre du financement des pensions à échéance des trente prochaines années.

Ce modèle s'est ainsi montré très robuste dans sa capacité à piloter des régimes de retraites en apportant une solution à la question primordiale de l'équité entre les générations. Il est aujourd'hui interpellé, et c'est le sens que nous donnons au présent rapport de la Cour des Comptes, sur sa capacité à gérer les évolutions de son environnement.

Le projet de rapport de la Cour consacré à la CIPAV, appelle de ma part les observations de principe suivantes :

Sur les relations entre caisse nationale et sections professionnelles

En prenant l'exemple de la CIPAV, qui a connu une croissance exponentielle de ses affiliés aboutissant à une remise en cause de son modèle de gestion dès la fin des années quatre-vingt-dix, la Cour met en avant les difficultés de modernisation d'une structure et les limites d'un système de mutualisation reposant sur des conditions juridiques peu appropriées pour gérer des périodes de bouleversements majeurs. Elle pointe également l'éloignement de la CNAVPL, au moins sur les questions relatives à la gestion du régime de base par la CIPAV.

La CNAVPL a porté le projet de certification des comptes pour le régime de base depuis 2008 et a accompagné les sections professionnelles lors de la mise en place du contrôle interne dans ces dernières. Les améliorations continues en matière de contrôle interne de la CIPAV ont permis à la CNAVPL d'être certifiée à partir de 2010, avec une réserve qui court encore sur la question relative aux auto-entrepreneurs. La CIPAV s'est elle-même inscrite dans cette démarche de certification des comptes par un exercice à blanc sur l'année 2011 et s'est vue certifiée sans réserve dès la première année par les commissaires aux comptes en 2012. Cette certification, qui ne fait l'objet d'aucun commentaire de la part de la Cour, est le résultat d'une révision complète des processus, d'une sécurisation accrue des opérations métier dans les applicatifs informatiques et d'un

renforcement des équipes. De nombreuses remarques de la Cour font référence à des périodes passées qui ont trouvé depuis des solutions opérationnelles.

Pour autant, le positionnement de la CNAVPL vis-à-vis des sections professionnelles est en cours de révision. L'article 48 du projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites qui devrait être promulgué dans les premières semaines de 2014 prévoit une convention quadriennale entre CNAVPL et Etat et des contrats d'objectifs entre la caisse nationale et les sections professionnelles. La loi renforce ainsi le rôle de la Caisse Nationale dans son rôle de contrôle et de coordination des sections professionnelles.

La CNAVPL inscrit sa réflexion vis-à-vis des sections professionnelles dans une optique globale de maîtrise des risques, pour s'assurer de la performance de gestion du régime de base : sur la qualité de service, sur les coûts de gestion, et sur l'assurance de la continuité de service à terme. Dans cette démarche, la CNAVPL définit sa position comme facilitatrice d'échanges entre sections, pour la mise au point de projets communs entre sections professionnelles sans s'interdire, si ce sont les directives des administrateurs, de mettre à l'étude des projets plus ambitieux. L'évolution des textes donnera un poids plus important dans cette réflexion à l'État.

Sur la fusion des caisses du « groupe Berri » ou, à défaut, l'institution d'une union de caisses (recommandation n° 5).

La Cour recommande d'engager la fusion des caisses du « groupe Berri » ou, à défaut, d'instituer une union de caisses (recommandation n° 5).

Qu'il s'agisse d'une fusion ou d'une union de caisses, une telle restructuration remettrait profondément en cause l'indépendance des sections professionnelles, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel que notre Organisation souhaite impérativement préserver. S'il est vrai que la gouvernance des caisses du « groupe Berri » doit être améliorée, cela doit se faire selon une voie qui respecte l'autonomie de chacune d'entre elles, conformément à la volonté de leurs conseils d'administration.

La structure de moyens la plus adaptée et la plus conforme à ces principes serait à notre sens non pas une union ou une fusion de caisses, mais le regroupement des caisses au sein d'une association. C'est d'ailleurs une association que les caisses du « groupe Berri » ont choisi de mettre en place en 2011, cependant elle ne dispose pas d'un véritable pouvoir de décision. Aussi conviendrait-il de conserver cette structure juridique mais en révisant ses statuts en profondeur, de manière à rendre son fonctionnement plus efficace, en lui octroyant un véritable pouvoir de décision. La première version des projets de statuts de l'association comportait d'ailleurs des dispositions en ce sens, mais elles avaient à l'époque suscité l'opposition des conseils d'administration des caisses du « groupe Berri » et n'avaient pas

reçu le soutien de l'État en l'absence de fondement juridique permettant de confier le pouvoir de décision à une association de sections professionnelles.

Aujourd'hui, la base légale nécessaire est sur le point d'être inscrite dans le code de la sécurité sociale, par le biais de l'article 48 du projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. La loi permettra en effet désormais aux sections professionnelles de créer entre elles une association, création qui devra faire l'objet d'une convention constitutive approuvée par les Conseils d'administration des sections concernées et par l'État. L'association devra être dotée d'un directeur et d'un agent-comptable choisis respectivement parmi les directeurs et les agents-comptables des sections concernées. Par ailleurs, sous réserve d'adaptations prévues par décret en Conseil d'État, les dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux sections seront applicables aux associations qu'elles auront créées. L'association des caisses du « groupe Berri » détiendra ainsi un véritable pouvoir de décision, sans que l'autonomie des sections professionnelles soit pour autant mise à mal.

Tel ne serait pas le cas dans le cadre d'une fusion ou d'une union de caisses, solutions préconisées par la Cour. L'Organisation est fondamentalement opposée à une union de caisses sur le modèle de celle prévue pour les caisses du régime général à l'article L. 216-3 du code de la sécurité sociale. En effet, les dispositions d'application de ce texte (article R. 216-1) permettent à l'autorité de tutelle de fixer les conditions dans lesquelles les caisses sont tenues d'organiser des services communs qui se substituent à leurs services respectifs pour l'accomplissement d'opérations de même nature relevant de leurs attributions et énumérées par arrêté.

Un élargissement de ces textes aux caisses des professions libérales conduirait à une perte d'autonomie des sections concernées, qui pourraient alors se voir imposer par le Conseil d'administration de l'union des caisses concernées des regroupements de services qu'elles ne souhaiteraient pas réaliser. Ce serait là une perte de pouvoirs considérable pour les conseils d'administration des sections. Cette solution serait inacceptable pour l'Organisation.

Le Conseil d'administration est et doit rester l'organe décisionnaire des organismes de sécurité sociale, conformément d'ailleurs aux dispositions légales en vigueur. Ainsi, l'article L. 121-1 du code de la sécurité sociale dispose que «Sauf dispositions particulières propres à certains régimes et à certains organismes, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'organisme.» Or il n'existe en l'état aucune disposition propre aux sections professionnelles, qui sont régies par le Livre 6 du code de la sécurité sociale, et pour lesquelles l'article R. 641-2 se contente de prévoir que «Pour chaque section professionnelle, un Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'organisme ».

Par conséquent, en cas de mise en place d'une structure de moyens commune à plusieurs sections, les Conseils d'administration de chaque

section membre doivent conserver leur entier pouvoir de décision s'agissant des matières qui relèvent de pouvoirs non transférables, notamment les votes des budgets et le contrôle de l'application par le directeur et l'agent-comptable des dispositions législatives et réglementaires ; alors que dans le cadre d'une union de caisses, les conseils d'administration perdraient leurs prérogatives et l'union interviendrait comme pouvoir décisionnaire dans de nombreuses matières, comme le recouvrement des cotisations, la liquidation des prestations, la gestion des dossiers contentieux, le pilotage des systèmes d'information, etc., ce qui serait inacceptable.

Sur la nomination du personnel de direction (recommandation n° 4)

Sur la question du personnel de direction, sur la nomination du directeur et de l'agent comptable parmi les agents de direction de la sécurité sociale (recommandation n° 4), l'Organisation rappelle qu'elle est très attachée à son autonomie dans la gestion des personnels, de direction en particulier. Les Conseils d'administration des sections professionnelles attendent de leur directeur et de leurs services la défense des intérêts de leurs groupes professionnels, mission qui ne pourrait être pleinement satisfaite par un directeur qu'il n'aurait pas choisi. Cela affaiblirait considérablement les pouvoirs de décision des Conseils d'administration.

D'autres points méritent d'être soulignés :

Sur la procédure de radiation d'office

Des échanges entre le RSI, la CNAVPL et les Sections concernées sont en cours concernant la mise en œuvre de la procédure de radiation d'office en cas de présomption d'absence d'activité des professionnels libéraux relevant du RSI prévue par le décret n°2012-1550 du 28 décembre 2012. La CNAVPL s'est rapprochée de la DSS afin de mettre en place une mesure ponctuelle sur le stock notamment à la CIPAV, le traitement pérenne de ces radiations nécessitant pour le RSI des développements longs qui sont programmés sur 2014, le RSI ayant privilégié dans un premier temps le traitement des commerçants et des artisans.

Sur la procédure d'affiliation

La procédure d'affiliation repose à la CIPAV sur l'intitulé de la profession exercée et non sur le code de la nomenclature des activités françaises (NAF). Cette procédure est utilisée par la CIPAV mais aussi par le RSI pour tous les actifs. Ainsi un pointage minutieux se fait au CNIC sur la base de l'intitulé de la profession ; les professions sont ensuite vérifiées par la CNAVPL qui peut demander des compléments d'information au CNIC (une centaine en 2013) avant d'envoyer les fichiers de déclarations de début d'activité à la CIPAV.

Pour les auto-entrepreneurs, le code NAF a été privilégié, à l'origine et dans un premier temps jusqu'en 2011, par soucis de simplicité.

En raison de la variété des intitulés des activités exercées par les auto-entrepreneurs et afin d'assurer l'affiliation de ces derniers dans le groupe professionnel correspondant exactement à leur activité, l'ACOSS devrait refondre le portail auto-entrepreneur en développant pour les auto-entrepreneurs la possibilité de sélectionner une profession dans un menu déroulant.

Sur la problématique des auto-entrepreneurs

Le dispositif a rencontré un vif succès lors de sa création. L'afflux massif d'affiliations via un processus de télé-déclaration a généré du retard dans la transmission des fichiers par l'ACOSS.

Le retard de transmission des fichiers contenant les informations nominatives nécessaires à la génération des droits à retraite persiste, ainsi qu'un problème de distorsion entre les acomptes versés et les sommes réellement dues par l'État. Le commissaire aux comptes de la CNAVPL a certifié les comptes de la CNAVPL, avec une réserve unique due aux modalités de comptabilisation des opérations liées aux auto-entrepreneurs, basée pour l'essentiel sur les notifications de l'ACOSS.

La CNAVPL a demandé à plusieurs reprises à l'ACOSS de fournir les éléments permettant une bonne gestion des droits des auto-entrepreneurs, éléments qui dépendent du chiffre d'affaires et ne peuvent cependant être fournis qu'une fois le chiffre d'affaires annuel du professionnel définitivement déclaré, soit en N+1. Les données 2009 à 2011 viennent d'être transmises.
